

Département des Côtes d'Armor

Ville de PERROS-GUIREC

COMPTE RENDU
du
CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 6 octobre 2022
à 18h30



Perros-Guirec, le 29 SEP. 2022

Direction Générale des Services
AC/ID

Objet : Conseil Municipal

Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Judi 6 octobre 2022 à 18h30** à la Maison des Traouïero, et dont vous trouverez, ci-joint, l'ordre du jour.

Vous remerciant de votre participation,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, et Cher(e) Collègue, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

cordialement



Erven LÉON

Maire de Perros-Guirec

Vice-Président de Lannion-Trégor Communauté
Conseiller Départemental du canton de Perros-Guirec

VILLE de PERROS-GUIREC
(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 6 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	21
Nombre de pouvoirs (pour partie)	7
Nombre d'absents	2

L'An deux mil vingt deux le six octobre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Erven LÉON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS - M. Guy MARECHAL - M. Patrick LOISEL – Mme Laurence THOMAS, **Adjoint au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Katell LE GALL - Mme Patricia DERRIEN – M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE - M. Thierry LOCATELLI – Mme Anne-Laure DERU-LAOUENAN (pour partie) - Mme Cindy GERME – Mme Isabelle LE GUEN – M. Jean-Yves KERAUDY - M. Pierrick ROUSSELOT – M. Alain NICOLAS – M. Jean-Pierre GOURVES – Mme Brigitte CABIOCH-TEROL, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR :

Yannick CUVILLIER	Pouvoir à Patrick LOISEL
Maryvonne LE CORRE	Pouvoir à Erven LEON
Roland PETRETTI	Pouvoir à Christophe BETOULE
Anne-Laure DERU-LAOUENAN (pour partie)	Pouvoir à Katell LE GALL
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Gaëlle LARGET	Pouvoir à Laurence THOMAS
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT

ABSENTS EXCUSÉS :

Vanni TRAN VIVIER
Philippe SAYER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Isabelle LE GUEN** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de respecter une minute de silence en mémoire de Christophe TABOURIN, décédé le 16 août 2022. Il salue la présence de Jean-Yves KERAUDY, nouveau Conseiller Municipal en remplacement de Christophe Tabourin et l'arrivée de Gaëlle LARGET, absente ce soir, en remplacement de Justine JALLIFFIER qui a récemment démissionné. Il indique que Gaëlle LARGET va être désignée conseillère déléguée aux services sociaux. Approbation des comptes-rendus des CM du 14 avril, du 4 mai, 9 juin 2022 : Unanimité. Secrétaire de séance : Cindy GERME

Ville de PERROS-GUIREC

CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 6 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

N° délibération	Nomenclature	Délibérations	Rapporteurs
	5.1	Pour information – Installation de Jean-Yves KERAUDY et de Gaëlle LARGET, Conseillers Municipaux – Mise à jour du tableau du Conseil Municipal	Le Maire
156	5.4	Décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	Le Maire
157	5.8	Information du Conseil Municipal en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)	Le Maire
158	5.2	Modification de la composition des commissions	Le Maire
159	7.10	Modification de l'indemnité de fonctions de certains élus municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, sans majoration	Le Maire
160	7.10	Modification de l'indemnité de fonctions de certains élus municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, avec majoration	Le Maire
161	8.3	Dénomination d'un chemin piéton : Chemin Henri COULOMBEAU, architecte, 1926 – 2007	Le Maire
162	8.3	Dénomination d'un chemin piéton : Chemin Jean GELIS, architecte, 1920 - 2007	Le Maire

164	7.1	Subventions communales complémentaires	Laurence THOMAS
165	7.1	Décision modificative n° 2/2022 – Budget principal	Laurence THOMAS
166	7.1	Décision modificative n° 1/2022 – Budget Maison de Santé Pluri Professionnelle	Laurence THOMAS
167	7.1	Décision modificative n°2/2022 – Budget des ports	Laurence THOMAS
168	7.1	Gestion des eaux pluviales urbaines avenants aux conventions GEPU entre la commune de Perros-Guirec et Lannion-Trégor Communauté - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage 2021 - Travaux pour compte de tiers- Avenant n°4 -Travaux divers 2021(DMO) – epu_op21_040	Laurence THOMAS
169	7.1	Reprise sur provisions portage foncier- AR 150 Krec'h Morvan	Laurence THOMAS
170	1.4	Convention de groupement de commandes entre la Commune de Perros-Guirec et le Centre Communal d'Action Sociale de Perros-Guirec - Prestation Sociale Complémentaire (PSC) – Complémentaire Santé	Christophe BETOULE
171	4.1	Protection Sociale Complémentaire – Mise en œuvre d'une convention de participation pour les garanties en complémentaire santé	Christophe BETOULE
172	4.1	Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor	Christophe BETOULE
173	9.1	Prestation d'accompagnement organisationnel des cuisines de la Commune et de l'Ehpad	Christophe BETOULE
174	4.1	Modification du tableau des effectifs suite à promotion interne	Christophe BETOULE
175	4.1	Modification du tableau des effectifs (cuisine centrale)	Christophe BETOULE
176	4.1	Création d'un poste d'apprenti (service voirie réseaux divers)	Christophe BETOULE
177	5.2	Indemnités versées aux élus au titre de l'année 2021	Christophe BETOULE
178	9.1	Tarif transport communal 2022-2023	Christophe BETOULE
179	7.10	Tarifs et conventions 2022/2023 – Collèges de Perros-Guirec - Service Jeunesse, Vie scolaire et Sport	Christophe BETOULE
180	8.9	Convention de partenariat relative à l'évènement « Lire les quartiers de Perros, soirée musicale »	Catherine PONTAILLER
181	8.9	Convention de partenariat relative à l'édition du livre « Mémoires de quartiers de Perros-Guirec »	Catherine PONTAILLER

182	7.10	Tarifs 2022 Concerts - spectacles	Catherine PONTAILLER
183	7.10	Ajout tarifs 2022 Livrets	Catherine PONTAILLER
184	7.10	Tarifs 2022 – Maison du Littoral	Rosine DANGUY DES DÉSERTS
185	9.10	Convention de partenariat relative au programme MOBY	Rosine DANGUY DES DÉSERTS
186	9.10	Convention de partenariat relative au programme WATTY	Rosine DANGUY DES DÉSERTS
187	4.1	Charte des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	Annie HAMON
188	7.5	Rénovation complète du terrain d'honneur Yves Le Jannou	Guy MARECHAL
189	8.3	Chemin de Trogoult – Réseaux souterrains - Travaux Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor	Guy MARECHAL
190	7.10	Vente 2022-9 de matériel reformé sur plateforme de courtage aux enchères par internet	Guy MARECHAL
191	9.1	Modification des horaires d'éclairage public	Guy MARECHAL
192	8.3	Voirie communale – Déclassement rue des Halles	Guy MARECHAL
193	8.3	Dénomination de voies	Guy MARECHAL
194	2.2	Dépôt d'une déclaration préalable	Guy MARECHAL
		Questions diverses	

ADDITIF

N° délibération	Nomenclature	Pages	Délibérations	Rapporteurs
195	5.2	1	Désignation d'un Conseiller Municipal correspondant incendie et secours	Monsieur le Maire
196	7.1	2	Décision modificative n°1/2022 – Budget du Centre Nautique	Patrick LOISEL
			Questions diverses	

DÉPARTEMENT

COTES D'ARMOR

ARRONDISSEMENT

LANNION

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

PERROS-GUIREC

Communes de 1 000
habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Monsieur	LEON ERVEN	02/05/1959	04/07/2020	1 931
Premier adjoint	Monsieur	BETOULE CHRISTOPHE	09/07/1978	04/07/2020	1 931
2 ^{ème} adjoint	Madame	PONTAILLER CATHERINE	19/12/1954	04/07/2020	1 931
3 ^{ème} adjoint	Madame	DANGUY DES DESERTS ROSINE	16/10/1957	04/07/2020	1 931
4 ^{ème} adjoint	Monsieur	MARECHAL GUY	26/02/1955	04/07/2020	1 931
5 ^{ème} adjoint	Monsieur	CUVILLIER YANNICK	24/06/1975	04/07/2020	1 931
6 ^{ème} adjoint	Madame	LE CORRE MARYVONNE	28/01/1946	04/07/2020	1 931
7 ^{ème} adjoint	Monsieur	LOISEL PATRICK	28/05/1956	03/07/2020	1 931
8 ^{ème} adjoint	Madame	THOMAS LAURENCE	04/05/1966	28/06/2020	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	PETRETTI ROLAND	02/09/1946	28/06/2020	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	BANCHEREAU JEAN-CLAUDE	28/11/1946	28/06/2020	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	BAIN JEAN	04/02/1947	28/06/2020	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	LOCATELLI THIERRY	25/07/1952	28/06/2020	1 931
Conseillère Municipale	Madame	HAMON ANNIE	26/06/1953	28/06/2020	1 931
Conseillère Municipale	Madame	DAUDE ELDA	20/04/1954	28/06/2020	1 931
Conseillère Municipale	Madame	DERRIEN PATRICIA	03/12/1965	28/06/2020	1 931
Conseillère Municipale	Madame	LE GALL KATELL	21/12/1973	28/06/2020	1 931
Conseillère Municipale	Madame	DERU-LAOUENAN ANNE-LAURE	03/02/1979	28/06/2020	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	NICOLAS ALAIN	21/08/1950	28/06/2020	1 765
Conseiller Municipal	Monsieur	GOURVES JEAN-PIERRE	27/06/1951	28/06/2020	1 765
Conseillère Municipale	Madame	CABIOCH-TEROL BRIGITTE	24/03/1957	28/06/2020	1 765
Conseiller Municipal	Monsieur	ROUSSELOT PIERRICK	03/05/1962	28/06/2020	1 765
Conseillère Municipale	Madame	TRAN VIVIER VANNI	25/11/1968	28/06/2020	1 765
Conseillère Municipale	Madame	BOURGES VERONIQUE	29/04/1969	28/06/2020	1 765
Conseiller Municipal	Monsieur	SAYER PHILIPPE	06/10/1957	02/07/2020	548
Conseillère Municipale	Madame	GERME CINDY	25/08/1991	26/01/2022	1 931
Conseillère Municipale	Madame	LE GUEN ISABELLE	24/05/1972	03/05/2022	1 931
Conseiller Municipal	Monsieur	KERAUDY JEAN-YVES	23/03/1951	16/08/2022	1 931
Conseillère Municipale	Madame	LARGET GAELLE	28/10/1960	21/09/2022	1 931

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire,
A Perros-Guirec, le 21 septembre 2022

Erven LEON,
Le Maire,

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



**DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE
EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2122-22 DU C.G.C.T.**

TABLEAU DES CONTRATS NOTIFIÉS

8

Entre le : 25/05/2022 et le 19/09/2022

Code	Objet du contrat	Niveau d'organisme	Type de contrat	Type d'opération	Forme de marché	Montant estimatif PROCEDURE	Mode de passation	Montant estimatif du lot ou montant maxi du lot	Titulaire	Montant HT notifié	Date de notification
2022-10A	Travaux de remplacement et adaptations de pontons et catways dans le port de Perros-Guirec - Lot 1 : remplacement de ponton	MAIRIE	Marché public	TX	Ordinaire	150 000,00	Procédure adaptée ouverte		METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL	64 940,00	23/06/2022
2022-10B	Travaux de remplacement et adaptations de pontons et catways dans le port de Perros-Guirec Lot 2 : Adaptation ponton et catways	MAIRIE	Marché public	TX	Ordinaire		Procédure adaptée ouverte		METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL	53 048,00	23/06/2022
2022-11	Maitrise d'oeuvre pour la construction et installation d'un bâtiment modulaire salle multifonctions	MAIRIE	Marché public	MOE	Ordinaire	35 000,00	Procédure adaptée ouverte		HeG Architecture	20 650,00	03/08/2022
2022-12	Maitrise d'Œuvre Construction d'un espace Jeunesse sur le site de kerabram	MAIRIE	Marché public	MOE	Ordinaire	50 000,00	Procédure adaptée ouverte		GROUPEMENT HOUSSAIS	50 008,00	15/09/2022

2022-13	Travaux cale de Pors Kamor : Génie civil	MAIRIE	Marché public	TX	Ordinaire	300 000,00	Procédure adaptée ouverte		EUROVIA BETON	171 423,22	25/07/2022
2022-14	Elaboration d'un plan guide d'aménagement de l'espace public	MAIRIE	Marché public	ETUDE	Ordinaire	50 000,00	Procédure adaptée ouverte		DCI ENVIRONNEMENT	44 350,00	01/07/2022
2022-17	Travaux Cale de Pors kamor : Achat d'un treuil de levage à motorisation oléo-hydraulique	MAIRIE	Marché public	TX	Ordinaire	42 000,00	Procédure adaptée ouverte		STARTER	41 877,00	25/07/2022
2022-19	Réfection du stade Yves LE JANNOU	MAIRIE	Marché public	TX	Ordinaire	408 000,00	Procédure adaptée ouverte		SPARFEL	441 928,65	08/08/2022
2022-21	La Fourniture de carburant pour la Ville et ses budgets annexes, l'OT et le CCAS de Perros Guirec	MAIRIE	Accord-cadre	FCS	A bons de commande	214 000,00	Procédure adaptée ouverte	montant maxi annuel HT 107 000	TOTAL MARKETING		16/08/2022

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (C.G.C.T)

L'article L2122-23 du C.G.C.T précise que « les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. (...). Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. »

Depuis la dernière réunion du Conseil Municipal,

Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation prévue à l'article L2122-22-16ème du C.G.C.T en vue de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle :

- **Recours en annulation** – Requête enregistrée le 9 février 2022 auprès du Tribunal Administratif de Rennes par Monsieur Olivier LERICOLAIS et dirigée contre la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 concernant le changement de dénomination du « boulevard de la Mer » en « boulevard Yvon BONNOT ».

Par ordonnance du 24 juin 2022, le Tribunal Administratif a donné acte du désistement d'instance de Monsieur LERICOLAIS.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE PLUSIEURS COMMISSIONS

Monsieur le Maire rappelle que suite au décès de Christophe TABOURIN et à la démission de Justine JALLIFFIER, il y a lieu de modifier la composition de certaines commissions municipales et certaines instances officielles.

Il invite le Conseil Municipal à approuver les modifications suivantes :

Conseil d'Administration de l'association des 20 km de la Côte de Granit Rose	
Roland PETRETTI	Titulaire
Guy MARECHAL	Titulaire
Patricia DERRIEN	Suppléante
Thierry LOCATELLI	Suppléant

Déléguée du parrainage du Laplace	Catherine PONTAILLER
--	----------------------

Correspondant Sécurité Routière	Rosine DANGUY DES DESERTS
--	---------------------------

Commission d'accessibilité			
Cindy GERME	Titulaire	Maryvonne LE CORRE	Suppléante
Katell LE GALL	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Elda DAUDE	Titulaire	Alain NICOLAS	Suppléant
Jean BAIN	Titulaire		
Thierry LOCATELLI	Titulaire		
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire		
Philippe SAYER	Titulaire		

Conseil d'Administration CCAS	
Maryvonne LE CORRE	Titulaire
Laurence THOMAS	Titulaire
Elda DAUDE	Titulaire
Gaëlle LARGET	Titulaire
Annie HAMON	Titulaire
Alain NICOLAS	Titulaire
Philippe SAYER	Titulaire

Enfance-Jeunesse-Vie Scolaire-Sport			
Christophe BETOULE	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Elda DAUDE	Suppléante
Roland PETRETTI	Titulaire	Gaëlle LARGET	Suppléante
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Anne-Laure DERU- LAOUENAN	Suppléante
Patrick LOISEL	Titulaire	Isabelle LE GUEN	Suppléante
Véronique BOURGES	Titulaire	Vanni TRAN VIVIER	Suppléante
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission éco-responsabilité			
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Annie HAMON	Titulaire	Gaëlle LARGET	Suppléante
Patricia DERRIEN	Titulaire	Elda DAUDE	Suppléante
Cindy GERME	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant

Yannick CUVILLIER	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléante
Alain NICOLAS	Titulaire	Pierrick ROUSSELOT	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Mobilités			
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Maryvonne LE CORRE	Suppléante
Guy MARECHAL	Titulaire	Cindy GERME	Suppléante
Laurence THOMAS	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Katell LE GALL	Titulaire	Jean-Yves KERAUDY	Suppléant
Isabelle LE GUEN	Titulaire	Christophe BETOULE	Suppléant
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire	Alain NICOLAS	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant

Permis de construire			
Guy MARECHAL	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Jean BAIN	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléante
Thierry LOCATELLI	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléante
Patricia DERRIEN	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Jean Yves KERAUDY	Titulaire		
Alain NICOLAS	Titulaire	Pierrick ROUSSELOT	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Urbanisme-Travaux-Petit Patrimoine			
Guy MARECHAL	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléante
Thierry	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléante

LOCATELLI			
Patricia DERRIEN	Titulaire	Elda DAUDE	Suppléante
Jean Yves KERAUDY	Titulaire	Roland PETRETTI	Suppléant
Jean-Pierre GOURVES	Titulaire	Pierrick ROUSSELOT	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Animations-Affaires Culturelles			
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Rosine DANGUY DES DESERTS	Suppléante
Christophe BETOULE	Titulaire	Laurence THOMAS	Suppléante
Maryvonne LE CORRE	Titulaire	Yannick CUVILLIER	Suppléant
Cindy GERME	Titulaire	Patricia DERRIEN	Suppléante
Patrick LOISEL	Titulaire	Thierry LOCATELLI	Suppléant
Alain NICOLAS	Titulaire	Brigitte CABIOC'H TEROL	Suppléante
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Finances et Programmation			
Laurence THOMAS	Titulaire	Gaëlle LARGET	Suppléante
Christophe BETOULE	Titulaire	Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Suppléante
Catherine PONTAILLER	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Guy MARECHAL	Titulaire	Isabelle LE GUEN	Suppléante
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Patrick LOISEL	Suppléant
Pierrick ROUSSELOT	Titulaire	Jean-Pierre GOURVES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Commission Port-Plages-Littoral			
Yannick CUVILLIER	Titulaire	Jean BAIN	Suppléant
Patrick LOISEL	Titulaire	Christophe BETOULE	Suppléant
Thierry LOCATELLI	Titulaire	Isabelle LE GUEN	Suppléante
Rosine DANGUY DES DESERTS	Titulaire	Catherine PONTAILLER	Suppléante
Annie HAMON	Titulaire	Jean-Claude BANCHEREAU	Suppléant
Katell LE GALL	Titulaire	Patricia DERRIEN	Suppléante
Brigitte CABIOCH- TEROL	Titulaire	Jean-Pierre GOURVES	Suppléant
Philippe SAYER	Titulaire		

Monsieur le Maire précise que les suppléants seront systématiquement invités aux commissions et qu'ils auront la possibilité d'y assister, même en cas de présence des titulaires.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE CERTAINS ÉLUS MUNICIPAUX DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE, SANS MAJORATION

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à cette réglementation, il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités mensuelles de fonction des élus.

Ces indemnités sont, pour les élus municipaux d'une ville de 3 500 à 9 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la Ville de Perros-Guirec, plafonnées à une enveloppe globale déterminée comme suit :

- L'indemnité versée au Maire est, de droit, fixée au maximum à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- L'indemnité versée à un Adjoint ne doit pas dépasser 22 % de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Les Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation peuvent percevoir une indemnité, prélevée sur l'enveloppe globale du Maire et des Adjoints, qui ne doit pas dépasser 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 mai 2022, le Conseil Municipal avait décidé de :

- De **FIXER** une enveloppe indemnitaire globale comme suit (somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints) :
 - Indemnité maximale du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
 - Indemnités maximales pour 8 Adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire fait savoir que la liste des conseillers délégués doit être modifiée suite au décès de Christophe TABOURIN. Gaëlle LARGET nouvelle conseillère municipale a été désignée conseillère déléguée aux services sociaux en lien avec Maryvonne LE CORRE.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** le versement de l'indemnité de fonction à Gaëlle LARGET avec effet au 7 octobre 2022,
- De **PRÉSENTER** dans le tableau annexe l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, sans majoration. L'application des majorations fait l'objet d'une autre délibération.
- **D'ENGAGER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 ouvert à cet effet au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 15 voix POUR - Et 5 abstentions : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS

Fonction	NOM ET PRÉNOM	% indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	LEON Erven	55%
Premier adjoint	BETOULE Christophe	22%
2 ^{ème} adjoint	PONTAILLER Catherine	15,72%
3 ^{ème} adjoint	DANGUY DES DESERTS Rosine	15,72%
4 ^{ème} adjoint	MARECHAL Guy	15,72%

5 ^{ème} adjoint	CUVILLIER Yannick	15,72%
6 ^{ème} adjoint	LE CORRE Maryvonne	15,72%
7 ^{ème} adjoint	LOISEL Patrick	15,72%
8 ^{ème} adjoint	THOMAS Laurence	15,72%
Conseillère Municipale	LE GALL Katell	4,2858 %
Conseillère Municipale	HAMON Annie	4,2858 %
Conseiller Municipal	PETRETTI Roland	4,2858 %
Conseillère Municipale	DERRIEN Patricia	4,2858 %
Conseiller Municipal	LOCATELLI Thierry	4,2858 %
Conseillère Municipale	LARGET Gaëlle	4,2858 %

MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS DE CERTAINS ÉLUS MUNICIPAUX DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE, AVEC MAJORATION

Les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Conformément à cette réglementation, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Après avoir délibéré sur le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le Conseil Municipal se prononce sur les majorations, calculées sur la base de ces indemnités. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

La Ville de Perros-Guirec remplit les critères d'attribution de majorations au titre :

- Commune de chef-lieu de canton, soit 15 %,
- Commune classée station de tourisme, soit 25%.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de décider :

- d'**APPLIQUER** sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, la majoration de 15 % correspondant au critère Commune de chef-lieu de canton et la majoration de 25 % pour la Commune classée station de tourisme

- De **FIXER** la date l'attribution de l'indemnité de fonctions à Gaëlle LARGET avec effet au 7 octobre 2022. Les montants des indemnités attribués aux autres élus restent inchangés.
- De **PRÉSENTER** dans le tableau annexe l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, avec majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,
- **D'ENGAGER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 ouvert à cet effet au budget communal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Pierrick ROUSSELOT fait savoir que son groupe est favorable pour l'ensemble des indemnités, sauf pour celle de Christophe BETOULE qui est portée à 22%.

Adopté par 15 voix POUR - Et 5 abstentions : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS

Fonction	NOM ET PRÉNOM	% indice brut terminal de la Fonction Publique après majoration
Maire	LEON Erven	77%
Premier adjoint	BETOULE Christophe	30,8%
2 ^{ème} adjoint	PONTAILLER Catherine	22%
3 ^{ème} adjoint	DANGUY DES DESERTS Rosine	22%
4 ^{ème} adjoint	MARECHAL Guy	22%
5 ^{ème} adjoint	CUVILLIER Yannick	22%
6 ^{ème} adjoint	LE CORRE Maryvonne	22%
7 ^{ème} adjoint	LOISEL Patrick	22%
8 ^{ème} adjoint	THOMAS Laurence	22%
Conseillère Municipale	LE GALL Katell	6%
Conseillère Municipale	HAMON Annie	6%

Conseiller Municipal	PETRETTI Roland	6%
Conseillère Municipale	DERRIEN Patricia	6%
Conseiller Municipal	LOCATELLI Thierry	6%
Conseillère Municipale	LARGET Gaëlle	6%

DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PIÉTON : CHEMIN HENRI COULOMBEAU, ARCHITECTE, 1926 – 2007

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il est proposé de dénommer la voie piétonne, nouvellement aménagée, qui relie la rue des Bons Enfants à l'allée des Hortensias et la rue de Rohellou, Chemin Henri COULOMBEAU / architecte / 1926-2007.



Henri COULOMBEAU, architecte parisien mais très lié à Perros-Guirec où il y possède terrains et maison, a notamment, en collaboration avec l'architecte Jean GELIS, réalisé le stade Yves Le Jannou au début des années 1960 et les cabines de bains de la plage de Trestrignel, construites à partir de 1965. Henri COULOMBEAU est décédé le 16 août 2007 à l'âge de 81 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de DÉNOMMER** ce chemin piétonnier, cadastrée section AN n°124, Chemin Henri COULOMBEAU, Architecte, 1926 -2007.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

DÉNOMINATION D'UN CHEMIN PIÉTON : CHEMIN JEAN GELIS, ARCHITECTE, 1920 – 2007

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il est proposé de dénommer la voie piétonne, nouvellement aménagée, qui relie la rue de la Clarté au Rond-point du Centre Nautique, Chemin Jean GELIS, Architecte, 1920 - 2007.



Jean GELIS, né le 17 avril 1920, architecte parisien diplômé des Beaux-Arts et établi également à Perros-Guirec, a notamment réalisé en collaboration avec l'architecte Henri COULOMBEAU le stade Yves Le Jannou au début des années 1960 et les cabines de bains de la plage de Trestrignel, construites à partir de 1965. Il a également œuvré, en 1959, à l'agrandissement de l'immeuble de la fondation May Lockwood, actuel centre de loisirs rue Hilda Gélis Didot. Jean GELIS est décédé le 27 novembre 2007 à l'âge de 87 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de **DÉNOMMER** ce chemin piétonnier, cadastrée section AL n°297 et 299
Chemin Jean GELIS, Architecte, 1920 -2007.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

SUBVENTIONS COMMUNALES COMPLÉMENTAIRES

Laurence THOMAS indique à l'Assemblée que depuis le vote des subventions lors du Conseil Municipal du 10 février 2022, il y a lieu d'accorder de nouvelles subventions.

Elle propose au Conseil Municipal de modifier les subventions de fonctionnement suivant le détail ci-joint. :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

6574		SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS PRIVEES	+10 619,00
CULTURE	33	Comité des Fêtes de la Rade (fêtes vénitiennes)	5 000,00
SCOLAIRE	2121	Ogec régularisation 2022	4 619,00
EJJS	415	Subvention Marathon de PG	1 000,00

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2022 – BUDGET PRINCIPAL

Laurence THOMAS indique au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à des modifications de prévisions budgétaires en fonctionnement pour tenir compte des subventions accordées, de réajustements budgétaires liés aux dépenses de personnel et des crédits nécessaires pour financer l'inscription d'opérations nouvelles (Terrain Le Jannou...).

Il est proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses : Crédits en modification

Chap/Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
012	Dépenses de personnel	8 731 486,20	0,00	8 731 486,20
64111	Personnel titulaire (conso fonds de roulement)		-114 470,00	
64118	Autres indemnités		+61 478,00	
64131	Personnel non titulaire		+11 706,00	
64138	Autres indemnités		+14 831,00	
64171	Apprentis		+5 347,00	
6451	Urssaf		+298,00	
6453	Caisses de retraite		+20 106,00	
6474	Versement œuvres sociales		+704,00	
65	Autres charges de gestion courante	820 988,83	+21 436,00	842 424,83
6531	Indemnités élus		+10 098,00	
6533	Cotisations retraite élus		+463,00	
6534	Cotisations patronales élus		+256,00	
6574	Subventions fonctionnement		+ 10 619,00	

	associations privées			
011	Charges à caractère général	3 325 220,80	-7 026,00	3 318 194,80
6065	Livres, disques...		9 685,00	
615221	Entretien bâtiments publics		+ 20 000,00	
617	Etudes et recherches (organisation des cuisines et prestation entretien salle des sports, prestation organisation paye, commission citoyenne, Watty Moby)		+41 289,00	
6228	Rémunérations, honoraires		-78 000,00 (manifestation nautique annulée)	
022	Dépenses imprévues	138 592,10	+15 980,00	154 572,10
TOTAL			30 390,00	

Recettes : Crédits en modification.

Chap/Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
70	Produits de services	1 435 211,60	+ 5 000,00	1 440 211,60
7062	redevances	171 000,00	+ 5 000,00	176 000,00
77	Produits exceptionnels	21 150,00	+ 10 390,00	31 540,00
773	Mandats annulés	610,00	+3 390,00	4 000,00
7788	Autres produits exceptionnels	11 040,00	+7 000,00	18 040,00
042	Opération d'ordre	110 000,00	+15 000,00	125 000,00
72	Production immobilisée(GEPU)	110 000,00	+15 000,00	125 000,00
TOTAL		121 150,00	+30 390,00	151 450,00

Section d'investissement Dépenses : Crédits en modification

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
20	Etudes	657 395,18	-17 232,00	640 163,18
2031	Frais d'études	484 257,84	-2 232,00	482 025,84
2051	Concessions et droits similaires	77 235,58	-15 000,00	62 235,58
204	Subventions d'équipements versées	695 554,02	+27 614,00	723 168,02
2041582 BE VRD 816	Rue du Calvaire GC télécom	2 535,01	+7 960,00	10 495,01
2041582 BE VRD 816	Chemin de Trogout génie civil FT	0	+9 400,00	9 400,00
2041582 BE VRD 814	Rue du Calvaire Eclairage public	4 760,63	+2 600,00	7 360,63
2041582 BE VRD 814	Chemin de Trogout – fourreaux éclairage public	0	+3 800,00	3 800,00
2041582 BE VRD 814	Parking Collège Les sept îles – Eclairage public	11 685,09	+3 054,00	14 739,09

20422 BE VRD 816	Chemin de Trogoult cablage FT		+ 800,00	800,00
21	Immobilisations corporelles	1 260 356,05	+234 400,00	1 494 756,05
2111	Terrains nus	360 018,00	+8 000,00	368 018,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	255 000,00	+ 290 400,00	545 500,00
2152	Installations de voirie	111 714,50	-50 000,00	61 714,50
2158	autres	39 188,00	+1 000,00	40 188,00
2188	Autres immobilisations corporelles	161 503,62	-15 000,00	146 503,62
23	Immo en cours - constructions	4 269 637,78	-77 924,00	4 191 713,78
2313	Immobilisations en cours	405 265,03	-30 000,00	375 265,03
2315 BE VRD 822	Travaux divers (VRD)	300 000,00	-47 924,00	252 076,00
45	Opérations sous mandats	57 065,99	-15 000,00	42 065,99
4581(4581)) OP0051	Bascule du chap 45 vers chap 040	17 449,53	-15 000,00	2 449,53
040	Opération d'ordre	110 000,00	+15 000,00	125 000,00
4581(040) OP0051	Valorisation des dépenses de personnel GEPU EPU_OP21_040	0,00	+15 000,00	15 000,00
020	Dépenses imprévues	104 322,00	-63 727,00	40 595,00
TOTAL		7 154 331,02	103 131,00	7 257 462,02

Recettes : Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
10222	FCTVA	340 000,00	-15 665,00	324 335,00
1321(13) BUR VRD 822	DSIL aménagement rue Foch	0	+50 000,00	50 000,00
1328(13) OP VRD 822	Participation Enedis travaux Douane	0	+26 396,00	26 396,40
024	Cessions	702 648,00	+ 42 400,00	745 048,00
TOTAL		1 057 648,00	+103 131,00	1 160 779,00

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

A la question de Pierrick ROUSSELOT sur l'augmentation des indemnités des élus, Monsieur le Maire fait savoir que cette augmentation correspond à l'augmentation normale du point d'indice.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2022 – BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal les modifications budgétaires suivantes (ajustement du déficit reporté) suite au vote du budget supplémentaire et reprise des restes à réaliser.

Section d'investissement
Dépenses : Crédits en modification

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
001	déficit antérieur reporté	104 392,12 euros	- 1 730,69 euros	102 661,43 euros
21	Immobilisations corporelles	21 730,69 euros	+ 1 730,69 euros	23 461,38 euros
TOTAL		126 122,81 euros	0	126 122,81 euros

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2022 – BUDGET DES PORTS

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal les modifications budgétaires suivantes : indemnisation sinistre pontons

Section de Fonctionnement **Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
678	Autres charges exceptionnelles	0	3 000,00	3 000,00
022	Dépenses imprévues (7,5% max DRF)	12 405,00	+51 634,00	64 039,00
TOTAL		12 405,00	54 634,00	67 039,00

Recettes : Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
778	Indemnisation sinistre pontons- 1ère partie	0	+54 634,00	54 634,00
TOTAL		0	+54 634,00	54 634,00

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
Adopté à l'unanimité des membres présents

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AVENANTS AUX CONVENTIONS GEPU ENTRE LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC ET LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE 2022 - TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS- AVENANT N°4 -TRAVAUX DIVERS 2021(DMO) – EPU_OP21_040

Laurence THOMAS fait savoir que depuis le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une compétence obligatoire de Lannion-Trégor Communauté.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés

d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Cette convention doit indiquer en début d'année le montant prévisionnel de dépense pour chaque chantier inscrit au budget primitif.

Laurence THOMAS propose de modifier la convention de DMO2021 (GEPU_OP21_040) pour permettre de valoriser le temps « régie » des opérations d'investissement.

Sur l'opération EPU_OP21_040, le montant de la valorisation est estimé à 15 000 euros.

Un quatrième avenant à cette convention est donc proposé comme suit :

OPERATION DE TRAVAUX	REF LTC	CONV INITIALE	AVENANTS 01-02	AVENANT 3	AVENANT 4	MONTANT PREVISIONNEL TTC
Travaux divers 2021	EPU OP21 040	0	15 000	0	15 000	30 000
TOTAL		0	15 000	0	15 000	30 000

Laurence THOMAS propose au Conseil Municipal :

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à cette délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté par 15 voix POUR - Et 5 voix CONTRE : Pierrick POUSSELOT, Jean-Pierre GOURVES, Véronique BOURGES, Brigitte CABIOCH-TEROL et Alain NICOLAS

Monsieur le Maire convient que le transfert de cette compétence est une aberration.



GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

AVENANT N°04

A LA

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2021

ENTRE:

La commune de PERROS-GUIREC
Représentée par Erven LEON, son maire,
dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée "La commune"

D'une part,

ET:

La communauté d'agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE - 22300 LANNION, représenté par son président Joël LE JEUNE
dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du Bureau exécutif
N° 2022_ 0147 en date du 5 juillet 2022

Ci-après dénommée "Lannion-Trégor Communauté"

D'autre part,

EXPOSE

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage 2021 par laquelle Lannion-Trégor Communauté a délégué à la commune de PERROS-GUIREC la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines.

CONSIDERANT que le montant des travaux divers réalisés en 2021 est supérieur à celui prévu à l'avenant n° 2,

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

Les modifications ci-dessous sont apportées à la convention initiale :

L'ARTICLE 2 – DESCRIPTIF ET MONTANT PREVISIONNEL DE(S) OPERATION(S)

Lannion-Trégor Communauté confie à la commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

OPERATION DE TRAVAUX	N° REF LTC	CONVENTION INITIALE	AVENANTS 01 - 02	AVENANT 03	AVENANT 04	MONTANT PREVISIONNEL TTC
Branchements 2021	EPU_OP21_019	8 000 €	8 000 €			16 000 €
Rue Foch rue des 7 lles	EPU_OP21_020	75 000 €	50 000 €			125 000 €
Rue du Pré et Place des Halles	EPU_OP21_021	50 000 €				50 000 €
Quai des Douanes	EPU_OP21_039		19 000 €	-19 000 €		0 €
Travaux divers 2021	EPU_OP21_040		15 000 €		15 000 €	30 000 €
TOTAL		133 000 €	92 000 €	-19 000 €	15 000 €	221 000 €

L'ARTICLE 5 – COUT DES TRAVAUX FINANCEMENT ET DISPOSITIONS FINANCIERES

- Pour la commune

La commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal.

La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera en fin d'année un état de dépenses signé par la Trésorerie. Si utile, un ou des états de dépenses pourront être transmis en cours d'année. Les états de dépenses devront toujours être accompagnés de justificatifs.

La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés.

Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

- Pour Lannion-Trégor Communauté

Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de **221 000 € TTC**.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

A PERROS-GUIREC, LE / /2022

A LANNION, LE / /2022

LE MAIRE ,

LE PRESIDENT

COMMUNE DE PERROS-GUIREC

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

REPRISE SUR PROVISIONS PORTAGE FONCIER - AR 150 KREC'H MORVAN

Laurence THOMAS rappelle à l'Assemblée la délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022 relative à la rétrocession au profit de la Commune du portage foncier, parcelle AR 150 sise à Krec'h Morvan, assuré par Lannion Trégor Communauté.

Laurence THOMAS rappelle ensuite la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 décidant de constituer une provision semi budgétaire pour charges exceptionnelles relative à ce portage soit 13 750,00 euros par an de 2018 à 2021.

Laurence THOMAS propose de reprendre les provisions constituées soit 55 000 euros par une recette au compte 7875 « reprise sur provision portage foncier ».

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire apporte des précisions sur l'opération. Dans les quartiers de Crec'h Morvan et des Hauts de Trébuic, une réflexion devra être menée autour du logement saisonnier en vue de réaliser des logements locatifs à l'année et des logements saisonniers et étudiants.

A la question de Pierrick ROUSSELOT, Monsieur le Maire confirme qu'il y aura également des logements locatifs pour les étudiants.

Monsieur le Maire fait savoir qu'un courrier sera adressé aux propriétaires de logements vacants. Un partenariat avec les propriétaires de résidences secondaires pourra également être effectué. Cela a été vu avec les élus des associations touristiques de communes de montagne, du littoral et l'ANETT. Un compromis est à rechercher dans l'objectif de louer des résidences secondaires pour les étudiants.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERROS-GUIREC - PRESTATION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Christophe BETOULE informe l'Assemblée que l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique 2019 offre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs de se grouper en constituant des groupements de commandes, dépourvus de personnalité morale, afin de rationaliser leurs achats publics.

Au sens du Code de la Commande Publique, les groupements de commande doivent comprendre au moins une des personnes publiques soumises au code : l'Etat et ses établissements publics locaux.

Ainsi, la Commune a souhaité, mettre en place un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'EHPAD de Perros-Guirec, afin d'optimiser l'efficacité économique des achats communs de divers biens et prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Public, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et

désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement qui aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée des 2 parties, transmise au contrôle de légalité de la préfecture et notifiée, par la commune, aux deux autres membres du groupement. La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et la prolongation de la durée de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

La liste des achats et prestations concernée est fixée à l'article 2 du projet de convention de groupement de commandes joint en annexe. Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Cette convention a pour objet la souscription de contrats d'assurance à adhésion facultative portant sur la complémentaire santé pour la Commune et le CCAS/EHPAD de Perros-Guirec (actifs et retraités).

La Commune sera le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement prévoit, sur la base de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, que : « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

La commission d'appel d'offres et la commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) sont celles de la Commune. La Vice-Présidente du CCAS, la Conseillère déléguée aux services sociaux et le Directeur de l'EHPAD seront conviés à titre d'experts lors de la tenue de ces commissions.

Une réunion des membres du groupement est prévue chaque année, au cours du premier trimestre afin de définir, au regard des besoins respectifs des membres du groupement de commandes, les procédures de consultations à mutualiser.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement des commandes annexée, à passer entre la Commune et le CCAS et l'EHPAD de Perros-Guirec ;

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENTS DE COMMANDES
ENTRE
LA COMMUNE DE PERROS-GUIREC
ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et l'EPHAD
DE PERROS-GUIREC

Vu l'article L2113-6 u Code de la Commande Publique et l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

La présente convention est établie entre :

La Commune de Perros-Guirec, représentée par son Maire, **Monsieur Erven LEON**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2022,
Le Centre Communal d'Action Sociale de Perros-Guirec, représenté par son Président, **Monsieur Erven LEON**, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2022,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

EXPOSE

La Commune et le CCAS, souhaitent se regrouper pour bénéficier d'un contrat groupe pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire santé en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser des achats.

Pour ce faire les parties conviennent de créer un groupement de commandes par cette convention constitutive conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de constituer un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de Perros-Guirec pour divers achats précisés ci-après.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses deux membres.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT

2.1. Cas général

Le groupement a pour mission d'assurer la préparation et la passation des marchés et accords-cadres correspondant à des besoins récurrents, dans un souci de cohérence et de coordination.

Le groupement porte sur les prestations suivantes :

- souscription de contrats d'assurance à adhésion facultative portant sur la complémentaire santé pour la commune et le CCAS/EHPAD de Perros-Guirec (actifs et retraités)

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

2.2. Cas particulier

Selon le type de prestation, chaque membre du groupement se déterminera préalablement au lancement de toute consultation, lors de la réunion annuelle du groupement prévue à l'article 3 de la présente convention, sur sa participation à ladite consultation.

ARTICLE 3 : REUNION ANNUELLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement conviennent de se rencontrer chaque année au cours du premier trimestre afin de déterminer, au regard de leurs besoins spécifiques, les procédures de consultation à mutualiser.

Les consultations seront organisées d'un commun accord entre les membres du groupement (procédure, allotissement, choix des critères,...) de même que les composantes techniques et les règles de prix et de gestion des futurs contrats.

Un accord signé des membres du groupement officialisera les décisions prises lors de la réunion annuelle.

ARTICLE 4 : SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Commune de Perros-Guirec
Place de l'Hôtel de Ville
22700 PERROS-GUIREC

ARTICLE 5 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la présente convention, les parties conviennent du choix porté sur la formule conduisant à la signature d'un ou de marché(s) ou accord(s)-cadre(s), commun(s) aux membres du groupement.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre pour les besoins qui le concernent.

5 – 1. Désignation du coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner la Commune de Perros-Guirec comme coordonnateur du groupement prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

5 – 2. Missions du coordonnateur

Dans le respect du l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique et de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Recueillir les besoins des membres du groupement, il assiste, si nécessaire, les autres membres du groupement dans la définition de leurs besoins,
- assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés ou accords-cadres, à compter de la transmission des besoins des membres du groupement et en accord avec eux.
- Elaborer le Dossier de Consultation

- Rédiger et envoyer l'avis d'appel à la concurrence
- Informer les candidats
- Le cas échéant : préparer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation demandée
- Elaborer les cahiers des charges
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Analyser les offres et les faire valider pour l'ensemble des membres
- Convoquer et conduire les réunions des commissions MAPA ou appel d'offres prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la Collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Signer le(s) marché(s) et accord(s)-cadre(s) et ses avenants, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement
- Transmettre au contrôle de légalité du marché ou accord-cadre, la notification du marché ou de l'accord-cadre,
- Envoyer l'avis d'attribution
- Passer des avenants
- Reconduire le marché ou l'accord-cadre, après accord des membres du groupement.

5 – 3. Missions des autres membres du groupement

Pour l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention, chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre pour les besoins qui le concernent.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire le marché ou accord- cadre, il devra solliciter le coordonnateur du groupement.

En ce qui concerne les marchés subséquents pris sur le fondement d'un accord-cadre, leur notification et le suivi de leur exécution seront assurés par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 : SOUMISSION AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Réf : délibérations n°2014-45 – 5.3 ; 2015-237-5.3 ; 2015-173-5.2.

Pour les procédures formalisées, la Commission d'appel d'offres est celle déjà constituée par la Commune de Perros-Guirec.

Sa composition est la suivante

- Le Maire, également Président de l'Office du Tourisme et Président du CCAS
- 5 membres élus par le Conseil Municipal et leurs suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Un représentant de la Concurrence ainsi que le Trésorier Municipal pourront participer à titre consultatif aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Responsable du CCAS et le Directeur de l'EHPAD seront conviés à titre d'experts.

La Commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés passés en procédure formalisées et choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 8 : COMMISSION ad hoc pour des MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Pour les procédures adaptées, la Commission ad hoc est celle déjà constituée par la Commune de Perros-Guirec.

La Vice-Présidente du CCAS, la Conseillère déléguée aux services sociaux, la Responsable du CCAS et le Directeur de l'EPHAD seront conviés à titre d'experts.

La mission de cette commission MAPA sera l'attribution du ou des marchés afférents à la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble du groupement (article 3.2 de la présente convention).

ARTICLE 9 : INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE DES MARCHES ET ACCORDS- CADRES

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des contrats qui le concernent.

ARTICLE 10 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

L'EHPAD est un budget annexe au budget principal du CCAS.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci qui correspond à la date de sa notification, par la Commune de Perros-Guirec au dernier des membres du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. La prolongation de la durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION ET RETRAIT

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords- cadres en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

Si, pendant la durée d'exécution des marchés, des personnes morales autres que celles visées à l'article 1er de la présente convention, souhaitent adhérer au groupement de commandes et bénéficier des prestations objet du marché, il conviendra de modifier la présente convention par avenant.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Rennes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige. Toute condamnation donnant lieu au versement de dommages et intérêts sera répartie au prorata des engagements de chaque entité.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Perros-Guirec, le

A Perros-Guirec, le

Le Maire de Perros-Guirec,

Le Président du CCAS,

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MISE EN ŒUVRE D’UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LES GARANTIES EN COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Christophe BETOULE expose que Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a permis la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Contrairement au secteur privé, les employeurs publics ne sont pas tenus de participer aux frais de santé de leurs agents. Ainsi, la participation des collectivités à la protection sociale des agents territoriaux est très disparate, et de nombreux agents peuvent renoncer à une assurance complémentaire en cas de difficultés financières.

Avec une mise en application progressive jusqu'en 2026, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 fixe l'obligation de participation des employeurs publics au financement des complémentaires santé et prévoyance des agents.

Ces deux versants de la protection sociale complémentaire se définissent de la manière suivante :

- La complémentaire santé : ce que l'on appelle communément la mutuelle, c'est-à-dire les garanties proposées par un organisme assureur (mutuelle ou assureur) pour compléter les prestations versées par la sécurité sociale en matière de frais de santé.
- La complémentaire prévoyance : la prévoyance désigne de façon générique tous les contrats et garanties qui couvrent les risques sociaux liés à la personne en cas d'arrêt de travail. Ce dernier peut être temporaire ou définitif notamment : accidents de la vie quotidienne ou maladies causant une incapacité de travail, une invalidité, voire un décès.

A la suite de l'ordonnance du 17 février 2021 et après accord des représentants du personnel, la collectivité a instauré un groupe de travail ayant pour objet la protection sociale complémentaire. Ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a décidé de proposer à la collectivité de travailler sur l'attribution d'une convention de participation pour la complémentaire santé. La convention de participation est un contrat spécifique, ce n'est pas un marché public. En effet, son objet n'est pas de satisfaire les besoins des employeurs publics, mais de sélectionner un contrat ouvrant droit aux aides destinées aux agents. Une convention de participation peut être conclue pour le risque santé.

L'avantage pour les agents est d'accéder à un contrat négocié attractif (tarifs stables, conditions de solidarité...), une offre plus lisible et une homogénéité de la couverture. Les personnes bénéficiaires de ce contrat à adhésion facultative des agents seront les agents en activité mais également, en application du principe de solidarité, les agents retraités de la collectivité.

Un cahier des charges a donc été établi en concertation avec les représentants du personnel et un appel d'offre à concurrence a été publié. Huit candidats ont présenté une offre. Ces offres ont fait l'objet d'une analyse en Commission d'Appel d'Offre afin de bénéficier de l'expertise de ses membres. La Commission a proposé de retenir l'offre de l'assurance Sofaxis / IPSEC.

L'avis des membres du Comité Technique, sur le choix du prestataire retenu, sera recueilli lors du Comité Technique du 5 octobre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
 VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
 VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,
 VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
 VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 VU la délibération de la Commune en date du 10 février 2022 actant le principe de mise en oeuvre d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents dans le cadre de la couverture des risques liés à la complémentaire santé,
 VU l'avis des représentants du personnel participant au groupe de travail relatif à la PSC et recueilli notamment lors de la réunion de travail du 13 septembre 2022,
 Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2022,

Christophe BETOULE demande aux membres du Conseil Municipal de décider :

- **d'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Complémentaire Santé » proposée par l'assurance SOFAXIS / IPSEC, à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans (offre présentée en annexe),
- **d'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Complémentaire Santé »,
- **de FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent en activité, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation signée par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation et tout acte en découlant,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Christophe BETOULE salue le travail du groupe de travail et de la définition du cahier des charges. Il s'agit d'une bonne offre qui offrira des garanties intéressantes aux agents notamment aux familles.
Les réunions d'information seront organisées courant octobre.

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet	5
3.2 - Mode de passation	5
3.3 - Forme de contrat	5
4 - Prix des prestations	5
4.1 - Formules	5
OU	6
4.2 - Conditions d'exécution et de gestion	7
5 - Durée et Délais d'exécution	10
6 - Paiement	11
7 - Nomenclature(s)	12
8 -1- OBSERVATIONS-RESERVES AU CAHIER DES CHARGES	12
8 -2- Signature	13
ANNEXE N° 1 : Observations, amendements au cahier des charges (CCP) :	15
ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	16

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Mairie de Perros-Guirec, coordonnateur du groupement

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Monsieur Erven LEON, Le Maire

Ordonnateur : Monsieur Erven LEON, Le Maire

Comptable assignataire des paiements : Madame la Trésorière Principale, 2 quai de Viarmes
22300 LANNION

Imputation budgétaire EXERCICE 2022 :

Budget	BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE PERROS-GUIREC
Budget	BUDGET ANNEXE PORT DE PERROS-GUIREC
Budget	BUDGET ANNEXE CENTRE NAUTIQUE DE PERROS-GUIREC
Budgets	BUDGET PRINCIPAL CCAS DE PERROS-GUIREC
Budgets	BUDGET ANNEXE EHPAD DE PERROS-GUIREC

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses particulières n° 2022-20 qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	

Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	Vincent LELONG, Directeur général
Agissant en qualité de	Route de Creton - 18110 VASSELAY

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	SOFAXIS
Adresse	Route de Creton - 18110 VASSELAY
Courriel	marchespublics-santeprevoyance.sofaxis@relyens.eu
Numéro de téléphone	02 48 48 12 70

(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET	39011481700013
Code APE	6622 Z
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ', sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

S'engage, au nom des membres du groupement ', sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

La passation d'une convention de participation pour la mise en oeuvre d'une couverture complémentaire de santé des agents par le groupement de commandes unissant la ville de Perros--Guirec et le CCAS/EHPAD et dont le coordonnateur du Groupement est La ville de Perros-Guirec.

La procédure s'inscrit dans le cadre réglementaire des dispositions du décret 20211-1474 du 8 novembre 2011 et donnera lieu à la signature d'une convention de participation pour la mise en oeuvre d'une complémentaire santé au bénéfice des agents du pouvoir adjudicateur

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

3.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix des prestations

Le candidat précise pour les différentes formules, le montant mensuel en euros

4.1 - Formules

FORMULE SANS RETRAITES - Base + variante

(1) Date et signature originales

	Base	Variante 1	Variante 2
Par Isolé	Coût mensuel en € 53,24 €	60,59 €	67,13 €
Par Couple	Coût mensuel en € 95,84 €	109,05 €	120,83 €
Par Famille	Coût mensuel en € 109,50 €	125,83 €	139,25 €

OU

FORMULE AVEC RETRAITES - Base + variante

	Base	Variante 1	Variante 2
Par Isolé	Coût mensuel en € 53,24 €	60,59 €	67,13 €
Par Couple	Coût mensuel en € 95,84 €	109,05 €	120,83 €
Par Famille	Coût mensuel en € 109,50 €	125,83 €	139,25 €
Par Adulte retraité	Coût mensuel en € 79,86 €	90,88 €	100,69 €
Par enfant de retraité	Coût mensuel en € 20,96 €	24,46 €	27,03 €

- Les taux en € seront indexés sur l'évolution du PMSS
- Les taux seront garantis pendant les 2 premières années de la convention de participation. Au-delà, vous trouverez l'encadrement tarifaire que nous vous proposons, en pièce jointe de notre offre.

(1) Date et signature originales

4.2 - Conditions d'exécution et de gestion

Le candidat devra répondre aux différentes questions posées ci-dessous qui permettront de juger la qualité des garanties de l'offre.

Il pourra joindre toute documentation ou note pour compléter ses propositions. Ces documents seront contractuels

INFORMATION

Les moyens de communication entre l'assureur et la collectivité pour permettre une information rapide et complète sont-ils principalement le message électronique ?

OUI NON (rayer la mention inutile)

Dès la notification du marché, nous organisons avec vous un **comité de lancement** dont l'objectif est de présenter les intervenants du dispositif et de fixer conjointement les modalités de mise en œuvre de la convention de participation comme la présentation des dispositions de gestion (cotisations, prestations, services associés) ou la validation des supports de communication (collectivité et agents).

La définition du plan de communication est la première étape à la mise en place de la convention de participation. Il précise le planning des actions à mettre en place pour informer les agents des collectivités du dispositif que vous avez mis en place pour eux et de définir ensemble les outils nécessaires à sa promotion : courrier d'information, e-mailing, mailing, réalisation de plaquettes personnalisées, campagne d'affichage, livret...

Pour définir le dispositif de lancement de votre convention de participation qui convient à vos besoins et attentes, nous vous proposons plusieurs outils :

Des réunions d'information

Ensemble, nous définissons et organisons des réunions d'information à destination des agents. Indispensables au déploiement de la convention de participation que vous mettez en place, elles permettent aux agents de se renseigner, de nous rencontrer et de poser des questions.

L'objectif pour eux est de comprendre le champ d'action d'une telle garantie et mesurer l'intérêt qu'ils peuvent avoir à en bénéficier en adhérant.

Ces réunions peuvent être animées sur le site de la Ville, en présentiel ou en dématérialisé. **Le format et la fréquence des réunions sont adaptables.**

Des permanences sur site

Pour répondre aux questions individuelles des agents et les accompagner individuellement à la résiliation de leur contrat actuel, nous pouvons organiser des permanences sur site.

Pour les agents bénéficiant actuellement d'un contrat en matière de santé, nous leur apporterons un conseil personnalisé afin de faciliter leur adhésion à la convention proposée par votre Collectivité et les guiderons également sur les choix des garanties, en fonction de leurs enjeux et de leurs possibilités budgétaires.

Enfin, si vous le souhaitez, nous pouvons définir conjointement un plan de communication spécifique pour les agents travaillant sur les sites extérieurs.

Les kits d'adhésion pour les agents

- La plaquette de présentation

(1) Date et signature originales

Document synthétique, elle rappelle l'ensemble des modalités du dispositif de santé :

- Les garanties obligatoires et les options,
- Les taux de cotisation,
- Les coordonnées des interlocuteurs des agents.

- La notice d'information

La notice d'information détaille les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur. Un exemplaire sera remis à chaque agent, sous format papier et/ou dématérialisé selon votre volonté.

Le bulletin individuel d'adhésion

Ce document est remis à chaque agent.

Une fois complété et signé, il formalise son adhésion au dispositif selon les garanties choisies.

Il vous est remis par l'agent adhérent pour prise en compte de son adhésion et organisation du prélèvement de sa cotisation.

Vous adressez ensuite le bulletin d'adhésion au service de gestion IPSEC pour prise d'effet de la couverture d'assurance.

Les mailings, e-mailings

Si vous le souhaitez, à partir des coordonnées des agents, nous pouvons mettre en place des campagnes de mailings ou d'e-mailings pour promouvoir le dispositif, informer de toute nouveauté relative à la protection sociale, rappeler les bonnes pratiques, ...

Pour rappel, nous appliquons le principe de minimisation des données collectées : nous veillons à ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre

Les supports numériques

Aussi bien à destination des agents n'ayant pas pu participer à une réunion d'information qu'à ceux qui souhaiteraient un rappel des intérêts d'une couverture santé et des conditions de la convention négociée, nous réaliserons et mettrons à disposition de tous les agents, un support vidéo de 5 minutes environ. Celui-ci sera réalisé de manière à pouvoir être intégré sur l'intranet de votre Collectivité

Nous restons, à votre entière disposition pour des éléments complémentaires sur le dispositif de déploiement de la Convention de Participation

PRODUCTION ADHESION

Gestion du contrat

Interlocuteur dédié et chargé de gérer le contrat **par téléphone**

OUI NON (rayer la mention inutile)

Si OUI, nom et coordonnées du référent :

(1) Date et signature originales

LES ADHÉSIONS

	<p>Véronique Jouffrais Tél. : 01 56 21 18 92 e-mail : v.jouffrais@ipseprev.fr</p>
<p>RÔLE</p>	<p>Expert métier adhésions santé Coordonne les actions de l'équipe de gestion dans le respect des engagements Ipsec. Véronique dispose de 27 d'années d'expérience dont 25 au sein de l'Institution IPSEC</p>

LES PRESTATIONS

	<p>Nathalie Launay Tél. : 01 56 21 18 91 e-mail : n.launay@ipseprev.fr</p>
<p>RÔLE</p>	<p>Expert métier prestations santé Coordonne les actions de l'équipe de gestion dans le respect des engagements Ipsec Nathalie dispose de 33 années d'expérience dont 33 au sein de l'Institution IPSEC</p>

LES COTISATIONS

	<p>Véronique Jouffrais Tél. : 01 56 21 18 92 e-mail : v.jouffrais@ipseprev.fr</p>
<p>ROLE</p>	<p>Référente métier cotisations santé Coordonne les actions de l'équipe de gestion dans le respect des engagements Ipsec Véronique dispose de 27 d'années d'expérience dont 25 au sein de l'Institution IPSEC</p>

(1) Date et signature originales

Délai d'émission d'un avenant : 20 jours

Gestion des adhésions

Le candidat transmettra avec son offre des modèles d'adhésion

OUI ~~NON~~ (rayer la mention inutile)

Le titulaire du contrat effectuera les formalités auprès d'AMELI

OUI ~~NON~~ (rayer la mention inutile)

Versement des prestations

Délai de règlement des prestations en télétransmission : 48 heures

Délai de règlement des prestations hors télétransmission : 5 jours

Résiliation du contrat

Décrire la procédure et les conséquences en cas de résiliation pour convenance personnelle de la mutuelle par un agent : quid du paiement de la cotisation restant due pour l'année en cours pour l'agent et la commune

Résiliation à l'échéance annuelle

La première année, chacune des parties signataires du présent contrat peut résilier le contrat deux mois au moins avant la date de renouvellement soit au plus tard le 31 octobre.

L'Adhérent peut adresser sa demande :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'IPSEC ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque l'IPSEC propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'IPSEC confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation à l'initiative de l'IPSEC s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi d'un recommandé électronique.

Résiliation infra annuelle

L'Adhérent peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription résilier le contrat sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet à défaut d'accord des parties un mois après la réception par l'IPSEC de la notification du souscripteur.

L'Adhérent peut adresser sa demande :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'IPSEC ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque l'IPSEC propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'IPSEC confirme par écrit la réception de la notification.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au contrat, l'Adhérent n'est redevable que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

(1) Date et signature originales

Dans le cas où l'Adhérent souhaite dénoncer une adhésion ou résilier un contrat frais de santé afin de souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte de l'Adhérent souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues au contrat. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture des assurés durant la procédure ».

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, l'Adhérent n'a aucun droit à faire valoir sur le patrimoine de l'IPSEC et sur ses différents fonds de réserve.

L'Adhérent reste tenu de payer l'intégralité des cotisations dues, des intérêts de retard et des différents frais y afférents.

Tout paiement de cotisation après la résiliation du ou des contrats, qu'il soit total ou partiel, ne constituera qu'une régularisation du compte entre les parties et ne pourra, sauf demande expresse de l'Adhérent acceptée par courrier de l'IPSEC, constituer un renouvellement tacite du contrat et par conséquent une remise en vigueur des garanties.

5 - Durée et Délais d'exécution

La durée du contrat est défini(e) au CCP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

La durée du contrat débutera à compter de la date fixée dans le CCP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Prestations concernées	
Domiciliation	56 Rue de LILLE 75 007 Paris
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	FR80 4003 1000 0100 0031 9579 T40
BIC	CDCGFRPPXXX

Titulaire du compte	
Prestations concernées	

(1) Date et signature originales

Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

un compte unique ouvert au nom du mandataire ;

les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

7 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
85000000-9	Services de santé et services sociaux			

8 -1- OBSERVATIONS-RESERVES AU CAHIER DES CHARGES

Les observations, amendements et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Ils doivent être numérotés.

Nombre d'observations :

0

L'absence d'indication du nombre d'observations ou l'indication "zéro" observation manifesterà l'acceptation intégrale par l'assureur des dispositions du cahier des charges des clauses particulières.

Ces dispositions seront donc reprises dans le contrat qui sera établi par l'assureur et primeront, pour ce

(1) Date et signature originales

qu'elles ont de plus favorables à l'assuré, sur les pièces annexes de l'assureur.

Les observations, amendements et commentaires éventuels doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Ils doivent être numérotés.

Nombre d'observations :

0

L'absence d'indication du nombre d'observations ou l'indication "zéro" observation manifesterà l'acceptation intégrale par l'assureur des dispositions du cahier des charges des clauses particulières.

Ces dispositions seront donc reprises dans le contrat qui sera établi par l'assureur et primeront, pour ce qu'elles ont de plus favorables à l'assuré, sur les pièces annexes de l'assureur.

8 -2- Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A VASSELAY
Le 30/08/2022

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

Aurélie Martin
Offres Clients

SOFAXIS
SNC au capital de 47355 euros
Siège Social : Route de Creton - 18 110 VASSELAY
Tel : 02.48.48.15.15 / Fax : 02.48.48.14.44
RCS BOURGES B 335 171 096
N° ORIAS 07 000 814
SIRET : 335 171 096 000 35

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

(1) Date et signature originales

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Selon les conditions tarifaires suivantes :

FORMULE SANS RETRAITES - Base + variante

	Base sécurité sociale	Variante 1	Variante 2
Par Isolé	Coût mensuel en €€		
Par Couple	Coût mensuel en €€		
Par Famille	Coût mensuel en €€		

OU

FORMULE AVEC RETRAITES - Base + variante

	Base sécurité sociale	Variante 1	Variante 2
Par Isolé	Coût mensuel en €€		
Par Couple	Coût mensuel en €€		
Par Famille	Coût mensuel en €€		
Par Adulte retraité	Coût mensuel en €€		
Par enfant de retraité	Coût mensuel en €€		

(1) Date et signature originales

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le choix d'ouvrir le contrat aux retraités (cf page 8 du CCP). Ainsi, une tarification comprenant les retraités est demandée, ainsi qu'une tarification sans les retraités.

choix retenu par le Pouvoir adjudicateur : FORMULE SANS RETRAITES OU FORMULE AVEC RETRAITES
(entourer la formule choisie)

A

Le

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du
.....

ANNEXE N° 1 à l'acte d'engagement :

Observations, amendements au cahier des charges (CCP) :

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 2 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – ADHÉSION À LA
CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR**

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),
- Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la lettre d'intention en date du 14 février 2022 de la Commune de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,
- Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGÉ en date du 1^{er} juillet 2022,
- Vu l'avis des représentants du personnel participant au groupe de travail relatif à la PSC et recueilli notamment lors de la réunion de travail du 13 septembre 2022,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 octobre 2022,

La Collectivité a débuté l'ensemble des démarches lui permettant d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22.

Christophe BETOULE expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque «Prévoyance», conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au

décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Christophe BETOULE explique qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Christophe BETOULE demande aux membres du Conseil Municipal de décider :

- **d'ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023,
- **d'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- **de FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation et tout acte en découlant,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ORGANISATIONNEL DES CUISINES DE LA COMMUNE ET DE L'EHPAD

Christophe BETOULE présente aux membres du Conseil Municipal le projet de convention de prestation d'accompagnement pour l'organisation des cuisines de la Commune et de l'EHPAD. Le projet est en annexe de la présente délibération.

Cette prestation a pour objectif d'accompagner la collectivité dans la réflexion autour de l'avenir des lieux de fabrication des repas : cuisine centrale et cuisine de l'EHPAD. Ce projet devra s'inscrire dans une démarche participative associant l'ensemble des agents concernés.

Les attentes de la collectivité sont de plusieurs ordres :

- Sur le plan ergonomique et technique : quelles sont les capacités de production de chacun des deux sites ? Quel est l'état du matériel actuel ? Quels seraient les investissements à prévoir ?
- Sur le plan organisationnel : Est-ce qu'envisager un groupement est pertinent ? Est-ce qu'avoir deux sites de production est opérant ? Est-ce que le fait que ce soit l'EHPAD qui assure le service de portage des repas est pertinent ? S'il devait y avoir un seul site de production demain, quels en seraient l'organisation et le fonctionnement ?
- Sur le plan financier, réflexion autour du coût de confection des repas / des repas portés à domicile : souhait de bénéficier d'éléments de comparaison afin d'objectiver la réflexion, dans l'idée de proposer des prestations de qualité mais économiquement viables.

Le diagnostic du Centre de Gestion doit permettre de bénéficier de conclusions sur les possibilités techniques des deux sites avant d'envisager le lancement d'une étude d'opportunité. Le montant de cette prestation s'élève à 7 504 €.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'ADOPTER** cette convention et précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 617 sur le chapitre 11.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Christophe BETOULE explique qu'il s'agit d'une réflexion visant à l'optimisation voire à la mutualisation des services. Il s'agit de l'organisation des services aussi bien de la restauration scolaire que de l'EHPAD. Des constantes existent au niveau des fluides, de l'énergie, du personnel ; une réflexion doit être menée sur le coût global de ces repas. Cette étude va être menée par le Centre de Gestion 22 avec une expertise dans la restauration collective.

Jean-Pierre GOURVES estime important d'anticiper les augmentations potentielles de population.

Christophe BETOULE convient qu'il faut prendre en compte les évolutions, dont celle du nombre de personnes âgées de plus de 80 ans qui devrait passer de 1 200 à 1 500 dans les prochaines années. Cela impactera le service de portage de repas. Il faudra voir quels équipements améliorer. L'étude associera le personnel.

Pierrick ROUSSELOT demande de faire attention aux mots à utiliser. En Comité Technique, il a été dit qu'il s'agit d'une étude d'opportunité.

Christophe BETOULE fait savoir que les questions sont ouvertes. Il ne faut pas donner les conclusions avant de poser le problème. Les deux services fonctionnent bien. Il faut se projeter sur l'avenir pour voir ce qui doit être mis en place.

Accompagnement organisationnel des cuisines de la commune

Commune de Perros-Guirec

Préambule

Le service Etudes et Organisation intervient dans le cadre de l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique. Son intervention sera validée par la signature de cette proposition de travail.

Objet

Ce document a pour objectif de définir les contours de l'intervention du service Etudes et Organisation. Il est établi entre :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Côtes d'Armor représenté par son Président, Monsieur Vincent LE MEAUX
- et la commune de Perros-Guirec représentée par son Maire, Monsieur Erven LEON

La démarche et l'évaluation du nombre d'heures présentées dans ce document ont été construites en fonction des éléments recueillis lors de la réunion de cadrage du 02/02/2022 et partagées lors du second rendez-vous de présentation de la démarche, le 06/04/2022.

Dans le cas où les conditions validées lors de la signature de ce document ne pourraient être remplies durant l'accompagnement, chacune des parties peut solliciter l'autre pour qu'une évolution positive soit apportée. En l'absence d'évolution, chacune des parties peut, après avoir motivé sa décision, mettre fin à l'accompagnement.

Les modalités de l'accompagnement

L'accompagnement du service Etudes et Organisation est structuré autour de **4 étapes** :



1. Le cadrage de la commande

Suite à la sollicitation du service Etudes et Organisation, deux temps d'échanges sont proposés à la structure territoriale :

- Le premier consiste à l'exposition du contexte, des attentes et besoins.
- Le second permet la présentation d'une proposition d'accompagnement par le service Etudes et Organisation reprenant les attentes et demandes formulées par la structure territoriale, les principes d'intervention du service Etudes et Organisation, la démarche d'accompagnement proposée avec un descriptif de la méthode envisagée, un calendrier prévisionnel et le coût de l'intervention.

A l'issue de ces deux temps :

- La structure territoriale communique au service Etudes et Organisation sa décision.
- En cas d'accord, le CDG 22 transmet le présent document permettant la contractualisation entre le CDG 22 et la structure territoriale.

2. L'accompagnement de la structure

Le début de l'accompagnement est décidé **conjointement** par la structure territoriale et le service Etudes et Organisation.

Une date de fin peut être convenue : elle fera l'objet d'une validation des deux parties.

L'accompagnement est régi par un cadre d'intervention présenté ci-après.

3. La facturation de l'accompagnement

La proposition d'intervention du service Etudes et Organisation comprendra une démarche détaillant les différentes étapes d'accompagnement.

Pour chacune d'elle, un volume horaire sera associé.

La fin de l'accompagnement donne lieu à une facturation réalisée par le service Etudes et Organisation. Le remboursement des frais de la mise à disposition de personnel se fait sur la base du présent document.

Les heures décomptées sont prévisionnelles :

- Les étapes non réalisées ne seront pas facturées.
- A l'inverse, à la demande de la collectivité, d'autres travaux non prévus dans ce document pourraient être envisagés. Dans ce cas, ils feront l'objet d'une nouvelle proposition qui sera présentée à la structure territoriale.

4. Le bilan de l'accompagnement

Chaque accompagnement du service Etudes et Organisation donne lieu à un bilan final **6 mois après la fin de celui-ci**, soit en présentiel soit par visioconférence. Les consultants en organisation proposeront une date à la collectivité.

Les principes d'intervention du service Etudes et Organisation

Proposer une démarche d'accompagnement :

- **Individualisée :**
 - Adaptée au contexte et à la demande de la structure territoriale.
 - Pouvant évoluer dans le temps au regard des possibles changements de contexte et attentes de la structure territoriale.
- **Structurée** autour d'étapes clés :
 - Une observation et une analyse des données communiquées par la structure territoriale lors de temps individuels, collectifs ou d'immersion.
 - Des temps participatifs (collectifs ou individuels) permettant l'émergence de pistes d'évolution.
 - Des restitutions orales et écrites de l'accompagnement auprès de l'ensemble des acteurs ayant participé à la démarche.

- Un accompagnement à la mise en œuvre de pistes d'évolution, à la construction de nouveaux cadres de fonctionnement, etc ... (à la demande de la structure territoriale).
- **Participative** en associant l'ensemble des acteurs à la réflexion :
 - Une attention égale à l'ensemble des points de vue exprimés.
- **Enrichie** par la sollicitation de ressources extérieures :
 - Autres services du Centre de Gestion.
 - Partenaires institutionnels, structures ou organismes spécialisés.
- **Sécurisée**, à travers l'intervention d'un binôme de consultants permettant :
 - Un enrichissement de l'analyse.
 - Une continuité dans l'accompagnement et un respect des échéances déterminées.

Un cadre déontologique organisé autour des principes suivants :

- Confidentialité et respect du secret professionnel.
- Neutralité et bienveillance.
- Expression libre et volontaire.
- Devoir d'alerte.

Une démarche d'accompagnement qui vise :

- L'émergence de propositions partagées, concrètes et opérantes sur lesquelles les acteurs pourront statuer.
- L'autonomisation des acteurs face aux défis, problématiques, évolutions auxquels ils sont confrontés.
- La sécurisation des processus, des pratiques professionnelles.

Les conditions de réussite :

- L'identification d'un élu et d'un agent référent, qui suivront la démarche du début à la fin et seront les interlocuteurs pour les Consultants en Organisation.
- Une démarche co-construite avec une participation effective des différentes parties prenantes.
- Une démarche qui aboutit à des prises de décisions, auxquelles les Consultants en Organisation ne prennent pas part.
- L'engagement affirmé de l'autorité territoriale et de la direction.

Cadrage de la mission d'organisation relevant de la mise à disposition

Les éléments de contexte

La commune de Perros-Guirec dispose de **deux sites de production de repas en liaison chaude** :

- **La cuisine centrale**, dont le personnel est communal, livre des repas à 3 sites y compris pendant les petites vacances (crèche, centre de loisirs de Perros-Guirec, centre de loisirs de Trégastel). C'est également l'infrastructure qui a en charge les pots et les cérémonies.

- 52 000 repas à l'année
 - 2,4 ETP et un gestionnaire interviennent également en cuisine
 - Des départs à anticiper :
 - départ d'un agent en avril 2022
 - départ à la retraite d'un cuisinier en 2023 ou en 2024
 - Coût de revient d'un repas pour la collectivité : 9€
 - Facturation d'un repas pour les parents : entre 2€ et 4€50 en fonction du quotient familial.
- **La cuisine de l'EHPAD « Les Macareux »**, dont le personnel est rattaché au CCAS. L'EHPAD se situe à moins d'un kilomètre de la cuisine centrale. Les agents de l'EHPAD, et notamment du portage, bénéficient de la loi Ségur (229,62€ brut pour 1 ETP, 76 points d'indice supplémentaire par agent). En outre, l'EHPAD dispose des services d'une qualicienne qui pourrait être sollicitée dans le cadre de la démarche. Les deux repas qui sont pris par jour par les 65 résidents, et les 15 repas par jour à destination des professionnels représentent un total de près de 53 000 repas. En outre, la cuisine assure un service de portage de repas (70 bénéficiaires dont 55 sur Perros-Guirec répartis sur 4 communes, livraison 7 jours sur 7, tous les jours de l'année), ce qui correspond à environ 25 550 repas livrés par an.
 - 78 500 repas à l'année pour l'ensemble des prestations :
 - Menus texturés à l'EHPAD (moulinés, mixés, lissés, ...) adaptés aux régimes des résidents, ce qui suppose de la technicité et une adaptation au jour le jour
 - 5 agents interviennent en cuisine et 11 ALSH sont en charge du portage (parmi d'autres missions) :
 - 11 heures par jour dédiées au portage en semaine
 - 9 heures par jour dédiées au portage le week-end
 - Temps d'organisation du portage (planification des tournées) : 0,5 ETP
 - Confection des repas proposés en portage qui représente 50 % du temps de travail des cuisiniers
 - Plusieurs agents contractuels participant au portage ont émis le souhait d'être titularisés
 - Pour le portage de repas : coût de 11€80 par repas (entrée, plat, fromage, dessert, fruit, pain)
 - Petite liste d'attente au niveau du portage de repas

Par ailleurs, les deux structures ont des **modes de fonctionnement différents** du fait du type de bénéficiaires (par exemple, au niveau de la commune, les agents ne travaillent pas 7 jours sur 7). Cependant, des règles communes existent, notamment en matière de temps de travail qui est de **1 584 h** pour la commune et pour l'EHPAD (après déduction des deux jours de fractionnement).

Le fonctionnement en liaison chaude donnant pleinement satisfaction, il n'est pas question de le réinterroger ; les repas proposés sont reconnus comme étant de grande qualité, notamment par les résidents de l'EHPAD et par les bénéficiaires du service de portage.

La commune s'interroge sur l'intérêt d'un **regroupement potentiel des deux sites de production**, réflexion qui vient notamment du fait que la cuisine centrale a été rénovée en 2007, et qu'elle dispose d'une capacité de production de repas bien plus importante que le volume qui est produit aujourd'hui, avec un nombre d'enfants qui a, depuis, été divisé par deux (passage de 800 à 400 enfants). Actuellement, les structures fonctionnent de manière totalement séparée : il n'y a pas de commandes communes, le personnel n'est jamais amené à travailler ensemble mis à part à l'occasion du repas des anciens. Cependant, des formations communes peuvent être suivies par les agents.

L'idée est de bénéficier des conclusions d'un premier travail sur les possibilités techniques des deux sites avant d'envisager le lancement d'une étude d'opportunité (réflexion organisationnelle et financière). La convention de mise à disposition concerne donc uniquement cette première étape. A l'issue, si l'accompagnement du CDG venait à se poursuivre –par exemple par le biais d'une étude d'opportunité–, une nouvelle convention de mise à disposition serait soumise à la collectivité.

La démarche d'accompagnement proposée

Etude ergonomique et technique : un binôme projet avec un Conseiller en Organisation du CDG et un ancien gestionnaire de cuisine centrale, Monsieur Claude LE GUILLERM.

Méthodologie

- Entretien collectif
 - avec les élus
- Entretiens individuels
 - avec le directeur de l'EHPAD
 - avec le chef cuisinier de l'EHPAD
 - avec la qualitiennne qui intervient à l'EHPAD
 - avec le responsable du service Jeunesse, Vie Scolaire & Sports
 - avec le chef cuisinier de la cuisine centrale
 - avec l'agent intervenant à la maintenance du patrimoine bâti
- Immersions au sein des deux sites
- Analyse des données d'activité des deux sites
- Etude qualitative des repas proposés par les deux cuisines
 - Etude qualitative : conception et exploitation de 3 questionnaires de satisfaction à destination des usagers (résidents, bénéficiaires du service de portage, enfants)
- Rédaction du document de synthèse
- Restitution aux élus et à la direction

L'étude pourra débuter en septembre 2022, la fin prévisionnelle étant envisagée début 2023.

Le **renouvellement des équipements de la cuisine centrale**, dont le matériel est vieillissant, est également un enjeu important. De ce fait, la collectivité souhaite être conseillée afin de faire des investissements judicieux en fonction des orientations qui seront prises.

Parallèlement, il y a une **montée en puissance du portage de repas**, alors que la cuisine de l'EHPAD a des contraintes bâtimentaires qui limitent le volume de production. Le fait que le service de portage de repas soit assuré par l'EHPAD fait donc partie des interrogations des élus et de la direction.

Par ailleurs, sur le plan démographique, il y a un vieillissement de la population sur le territoire et les besoins en termes de portage risquent d'être amenés à augmenter (+ 780 logements supplémentaires créés sur la commune d'ici deux ans). Toutefois, les élus et la direction insistent sur le rôle social important des agents en charge du portage de repas vis-à-vis des bénéficiaires, notamment dans le cadre d'une politique de maintien à domicile.

Il y a également des questionnements d'ordre financier s'agissant du **coût de confection des repas** (coût qui risque d'être amené à croître avec l'intégration de plus de produits issus de l'agriculture biologique –actuellement 20, ambition de 50 %– et le recours aux circuits courts) ou du **coût des repas portés à domicile**, qui a été augmenté en avril 2021 après avoir constaté que le service de portage était déficitaire.

De plus, la collectivité a sollicité une étude par un expert-comptable sur les coûts en cuisine centrale, ainsi qu'un audit qualité mené par LABOCEA, qu'il sera intéressant de consulter dans le cadre de la démarche.

La volonté des élus et de la direction est donc d'**optimiser le fonctionnement des cuisines** en tenant compte des évolutions contextuelles évoquées (vieillissement de la population, développement du portage, baisse du nombre d'écoliers, etc ...).

Les attentes de la collectivité

Au vu de ces éléments, les élus et la direction souhaitent être accompagnés dans la **réflexion autour de l'avenir des cuisines**. Ce projet devra s'inscrire dans une **démarche participative associant l'ensemble des agents concernés**.

Les attentes de la collectivité sont donc de plusieurs ordres :

- **Sur le plan ergonomique et technique :**
 - Quelles sont les capacités de production de chacun des deux sites ?
 - Quel est l'état du matériel actuel ?
 - Quels seraient les investissements à prévoir ?
- **Sur le plan organisationnel :**
 - Est-ce qu'envisager un groupement est pertinent ? Est-ce qu'avoir deux sites de production est opérant ?
 - Est-ce que le fait que ce soit l'EHPAD qui assure le service de portage de repas est pertinent ?
 - S'il devait y avoir un seul site de production demain, quels en seraient l'organisation et le fonctionnement ?
 - En termes de temps de travail, de répartition des missions, de coordination, etc ...
- **Sur le plan financier - réflexion autour du coût de confection des repas/des repas portés à domicile :**
 - Souhait de bénéficier d'éléments de comparaison afin d'objectiver la réflexion, dans l'idée de proposer des prestations de qualité mais économiquement viables.

Etude ergonomique et technique	Nombre d'heures
Présentation de la démarche	3
Entretiens collectifs et individuels	25
Immersion au sein des deux sites	24
Analyse des données d'activité des deux sites	10
Etude qualitative : Conception et exploitation des questionnaires de satisfaction des usagers	21
Rédaction du document de synthèse	20
Restitution aux élus et à la direction	4
Coordination	5
Total	112 h
	7 504 €*

Le référent de la collectivité

Monsieur Alain COUANAU, Directeur général des services de la commune.

Evaluation du coût de l'accompagnement

Au regard des différentes étapes proposées, le nombre d'heures évalué est de **112**.

A raison d'une contribution horaire fixée à 67 €*, le montant global de l'accompagnement s'élève à :

7 504 €

* Le montant de la contribution horaire 2022 est fixé par délibération du 26 novembre 2021 du Conseil d'Administration du CDG 22, il est révisable annuellement.

Fait à Plérin, le 10/06/2022

Le Président du Centre de Gestion,

Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Bon pour accord,

A, le

Le Représentant de la Collectivité :
(cachet et signature)

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE À PROMOTION INTERNE

Christophe BETOULE informe que les candidatures de cinq agents municipaux ont été acceptées par le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor dans le cadre de la promotion interne. Cette procédure statutaire permet à des agents réunissant suffisamment d'ancienneté, d'être nommés dans un cadre d'emploi habituellement accessible suite à la réussite à un concours ou à un examen professionnel. Le nombre de lauréats est strictement encadré par un quota départemental sauf en ce qui concerne les agents de maîtrise qui relèvent de la catégorie C.

Quatre des agents concernés ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise. Ils exercent leurs missions au sein des Services Techniques. Le cinquième agent est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de Technicien Territorial. Il travaille au sein du service Culture, Vie Associative et Communication.

Christophe BETOULE demande au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création des emplois décrits ci-dessus et la suppression des emplois laissés vacants par la nomination des agents dans ces grades,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget communal,

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (CUISINE CENTRALE)

Christophe BETOULE informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'occasion du départ en retraite d'un agent de la cuisine centrale, l'organisation de ce service a été repensée et nécessite de mettre à jour le tableau des effectifs.

En effet, l'agent de cuisine titulaire du grade d'Agent de Maîtrise Principal a fait valoir ses droits à la retraite. Il s'avère important de renforcer l'équipe de la cuisine centrale en recrutant du personnel qualifié et expérimenté sur les missions de fabrication de repas.

Christophe BETOULE propose donc de créer le poste d'Adjoint à la Responsable de la Cuisine Centrale en lieu et place du poste d'Agent de Cuisine.

L'agent recruté, sur un grade du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, devra :

- Être titulaire d'un BEP ou CAP Cuisine et avoir de l'expérience en restauration,
- Maîtriser les techniques culinaires,
- Savoir appliquer les règles d'hygiène relative à la méthode HACCP,
- Avoir des compétences dans le domaine de l'encadrement d'équipe.

Il aura pour missions :

- De préparer les repas, en liaison chaude et froide, dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective,

- D'être force de proposition sur les actions à mener par l'équipe de la cuisine centrale pour agir sur l'amélioration de la qualité alimentaire et le gaspillage alimentaire,
- D'assurer l'entretien et le nettoyage régulier des équipements de la cuisine centrale et des cuisines satellites selon les protocoles d'hygiène mis en place,
- D'être force de proposition sur les fiches techniques,
- De participer aux réunions de service,
- De gérer les stocks et les commandes de manière dématérialisée en l'absence de la responsable de la cuisine centrale,
- De remplacer la responsable de la cuisine centrale, sur l'ensemble de ses missions, en cas d'absence.

Christophe BETOULE informe, également, que le départ par mutation interne du Gestionnaire de la Cuisine Centrale au 1^{er} janvier 2021 avait été compensé par le recrutement d'un Cuisinier Polyvalent contractuel à temps non complet sur la base d'un 50%. Cette expérimentation d'un poste à 50 % n'a pas été concluante. En effet, un turn-over important a été constaté sur le poste et le temps de travail est insuffisant pour remplir de manière optimale les missions confiées au service.

Christophe BETOULE propose donc de créer un poste permanent de Cuisinier Polyvalent. L'agent recruté, sur un grade du cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriales, devra :

- être titulaire d'un BEP ou CAP Cuisine et avoir de l'expérience en restauration,
- Maîtriser les techniques culinaires,
- Savoir appliquer les règles d'hygiène relative à la méthode HACCP,
- Être titulaire du permis B.

Il aura pour missions de :

- De préparer les repas, en liaison chaude et froide, dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective,
- De livrer les repas dans les cuisines satellites,
- D'être force de proposition sur les actions à mener par l'équipe de la cuisine centrale pour agir sur l'amélioration de la qualité alimentaire et le gaspillage alimentaire,
- D'assurer l'entretien et le nettoyage régulier des équipements de la cuisine centrale et des cuisines satellites selon les protocoles d'hygiène mis en place,
- D'Assurer le fonctionnement de la cuisine satellite de Ploumanac'h selon les protocoles sanitaires mis en place, selon le fonctionnement du temps de restauration validé par le Conseil d'école et mis en place par la référente du temps périscolaire.

Christophe BETOULE demande au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création de ces emplois et la modification du tableau des effectifs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes liés aux recrutements des intéressés,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au budget municipal,

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI (SERVICE VOIRIE RÉSEAUX DIVERS)

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal que le service Voirie Réseaux Divers (VRD) a exprimé le besoin de renforcer le personnel de terrain. Il est donc proposé de recruter un candidat préparant le Titre Professionnel de Maçon VRD. La formation en alternance dure un an. L'apprenti sera placé sous la responsabilité du Chef d'Equipe VRD.

Christophe BETOULE rappelle que le CNFPT intervient dans le financement des coûts de formation et que la Commune adhère, de manière automatique et sans charge financière, au régime de l'assurance chômage pour les apprentis.

Christophe BETOULE demande aux membres du Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la création de ce poste d'apprenti et la modification du tableau des effectifs,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes liés au recrutement de l'intéressé,
- **de PRÉVOIR** les crédits nécessaires pour la rémunération de l'intéressé au budget municipal.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Christophe BETOULE fait savoir que l'apprentissage est important pour la Commune car il favorise l'insertion professionnelle. Il rappelle que la Ville a actuellement 6 apprentis :

- 1 chargé de communication,
- 3 moniteurs de voile,
- 1 apprenti en VRD,
- 1 BPJEPS au service Jeunesse Vie scolaire et Sports.

Il tient à remercier les maîtres d'apprentissage pour leur implication.

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ÉLUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Christophe BETOULE informe le Conseil Municipal que l'article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes établissent un état représentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal au titre de leur mandat.

L'état annuel des indemnités versées au titre de l'année 2021 est donc porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal :

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS - ANNEE 2021			
Nom	Prénom	Indemnités brutes perçues au titre du mandat, en €	Remboursement de frais, en €
BETOULE	Christophe	10 268,04	351,00

CUVILLIER	Yannick	10 268,04	
DANGUY DES DESERTS	Rosine	10 268,04	
DERRIEN	Patricia	2 800,32	
JALLIFFIER	Justine	6 446,05	
LE CORRE	Maryvonne	10 268,04	
LE GALL	Katell	2 800,32	
LE NORMENT	Jean-Jacques	10 268,04	
LEON	Erven	35 938,08	1 817,26
LOCATELLI	Thierry	2 800,32	
LOISEL	Patrick	2 800,32	
MARECHAL	Guy	10 268,04	
PETRETTI	Roland	2 800,32	
PONTAILLER	Catherine	10 268,04	
TABOURIN	Christophe	2 800,32	
THOMAS	Laurence	2 800,32	

POUR INFORMATION

TARIF TRANSPORT COMMUNAL 2022-2023

Christophe BETOULE rappelle au Conseil Municipal que la Commune a signé avec Lannion-Trégor Communauté en 2019 une convention relative à l'organisation du transport scolaire sur la commune de Perros-Guirec.

Elle fixe les modalités de délégation de la compétence transport scolaire de LTC à la commune de Perros-Guirec.

Ce service de transport assure à titre principal la desserte des écoles de Perros-Guirec. LTC a attribué le marché au Taxi BENASSE (EURL Jérôme BENASSE).

La participation des familles est plafonnée au montant fixé chaque année par le Conseil Communautaire de LTC. Celui-ci ayant été fixé à 117 € pour l'année 2022/2023 contre 116.40 en 2021/2022.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le tarif de 117 € pour l'année scolaire 2022/2023.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

TARIFS ET CONVENTIONS 2022/2023 – COLLÈGES DE PERROS-GUIREC SERVICE JEUNESSE, VIE SCOLAIRE ET SPORT

Dans le cadre des actions réalisées en collaboration avec les équipes éducatives des deux collèges de la commune, le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport est appelé à intervenir régulièrement ou de manière occasionnelle pour des animations sportives ou culturelles ainsi que dans le cadre des programmes de prévention de la Délinquance.

L'ouverture des collèges à l'équipe Jeunesse reste un point fort du Projet Educatif du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport et permet d'assurer un travail de complémentarité avec les établissements scolaires.

Si les actions liées à la prévention sont généralement prises en charge par le service Jeunesse Vie Scolaire et Sport, il est demandé aux collèges ou aux associations des parents d'élèves une participation financière pour la mise à disposition des animateurs Jeunesse sur les activités de découvertes. En rapport aux tarifs appliqués pour l'année scolaire 2021/2022, une augmentation de 2 % est appliquée au montant horaire de mise à disposition.

Christophe BETOULE propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les conventions de mise à disposition.
- **d'APPROUVER** les montants annuels de la mise à disposition.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Christophe BETOULE fait savoir que les collèges apprécient fortement ces actions.
--

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE
La Ville de Perros-Guirec.

Entre :

La Ville de Perros-Guirec

représentée par Monsieur Le Maire, Erven LEON d'une part.

Et **L'Association des parents d'élèves du Collège Les 7 Iles**

Représenté(e) par M.....Président,
d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Perros-Guirec met à la disposition du Collège Les 7 Iles des animateurs diplômés à hauteur 8 heures par semaine durant l'année scolaire 2022/2023, du mardi septembre 2022 au vendredi 2 juin 2023.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du responsable du Collège Les 7 Îles qui fixe l'organisation de leur service.

Chaque employé percevra la rémunération correspondant à son grade c'est à dire le salaire de base, les indemnités ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà. En aucun cas ce personnel ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de la Ville, soit de l'association ou du collège.

Article 3 – Durée et fin de la mise à disposition

Cette mise à disposition est prononcée pour une période de 9 mois en période scolaire. Elle peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande de l'association, du collège, de la Ville ou de l'employé mis à disposition.

Article 4 – Réintégration

A la fin de la mise à disposition le salarié de la Ville réintègrera son service.

Article 5 – Assurances

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail, des garanties statutaires de la collectivité.

Article 6 – Tarifications

Le représentant de l'Association des parents d'élèves du Collège Les 7 Iles, M....., le Président, s'engage à régler fin Juin et sur facturation présentée par la Ville de Perros-Guirec le montant total de la prestation.

Le montant horaire par animateur mis à disposition s'élève à 10.70 €, soit pour l'année scolaire le somme de 2 696.40€.

Article 7 – Missions des salariés

- 1- Animation aux jeux sportifs

- 2- Animation autour des jeux de société
- 3- Animation autour du thème de la Danse
- 4- Animation autour du Multimédia,
- 5- Réalisation par les collégiens du magazine « Mon Mag »
- 6- Animation autour des sports de glisse sur le Skate park

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

M

Erven LEON

Le Président de l'Association
Des parents d'élèves du Collège Les 7 Îles

Le Maire de Perros-Guirec

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE
La Ville de Perros-Guirec.

Entre :

La Ville de Perros-Guirec

Représentée par Monsieur Le Maire, Erven LEON d'une part,

Et **Le collège Notre Dame de La Clarté**

Représenté par Madame Florence CORDIER, Directrice, d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Perros-Guirec met à la disposition du Collège Notre Dame de La Clarté des animateurs diplômés à hauteur de 2h40 par semaine du mardi 10 janvier 2022 au vendredi 2 juin 2023.

Article 2 – Conditions de mise à disposition.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du responsable du Collège Notre Dame de La Clarté qui fixe l'organisation de leur service.

Chaque employé percevra la rémunération correspondant à son grade c'est à dire le salaire de base, les indemnités ainsi que les avantages dont il bénéficie déjà. En aucun cas Ce personnel ne peut recevoir une rémunération supplémentaire au titre de cette mise à disposition émanant soit de la Ville, soit de l'association ou du collège.

Article 3 – Durée et fin de la mise à disposition.

Cette mise à disposition est prononcée pour une période de 6 mois en période scolaire. Elle peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande de l'association, du collège, de la Ville ou de l'employé mis à disposition.

Article 4 – Réintégration.

A la fin de la mise à disposition le salarié de la Ville réintégrera son service.

Article 5 – Assurances.

Dans le cadre de leurs missions, les personnels mis à disposition bénéficient en matière d'assurance et d'accident du travail, des garanties statutaires de la collectivité.

Article 6 – Tarifications.

La représentante du collège Notre Dame de la Clarté, Madame Florence CORDIER, Directrice, s'engage à régler fin Juin 2023 et sur facturation présentée par la Ville de Perros-Guirec le montant total de la prestation.

Le montant horaire par animateur mis à disposition s'élève à 10.70€, soit pour l'année scolaire le somme de 485.07 €

Article 7 – Mission des salariés

- 1- « Jeux » me connais
- 2- Skate park

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 – Jugements des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Association et la Ville au sujet de la validité de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Madame Florence CORDIER,

Erven LEON,

Directrice
du Collège Notre Dame de La Clarté

Le Maire de Perros-Guirec

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ÉVÈNEMENT « LIRE LES QUARTIERS DE PERROS, SOIRÉE MUSICALE »

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal que le spectacle Lecture Musicale de Pauline GUILLERM se déroulera au Palais des Congrès le 1^{er} décembre sous le titre « Lire les quartiers de Perros, soirée musicale » accompagnée par Samy DAUSSAT.

Afin de rémunérer Pauline GUILLERM et Samy DAUSSAT, Catherine PONTAILLER fait savoir qu'il est nécessaire de passer une convention avec chacun des artistes.

Par conséquent, elle invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** les termes de ces conventions,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à les signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Catherine PONTAILLER fait savoir que le spectacle gratuit a lieu le 1^{er} décembre. Une séance a déjà eu lieu le 20 juin. Le spectacle a été apprécié. Sur scène, 20 personnes étaient présentes avec la mise en scène de Pauline GUILLERM.
Pierrick ROUSSELOT estime que la somme de 600 € n'est pas chère, par rapport au travail que cela demande.
Catherine PONTAILLER indique que Pauline GUILLERM avait bénéficié d'une résidence d'artiste.
A la demande de Jean-Pierre GOURVES, Catherine PONTAILLER fait savoir que le livret a été édité et sera mis en vente.

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Pauline Guillerm

Coordonnées

guillerm.pauline@gmail.com

Nom de la manifestation / Motif du partenariat

Spectacle de lecture musicale Mémoires de Quartier

Dates de la manifestation

1^{er} décembre 2022

Convention de partenariat

Entre

Madame Pauline Guillerm, domiciliée 27 rue Ernest Renan à 22700 Perros-Guirec

Ci-après désigné : « L'artiste »

Et

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'artiste réalisera la mise en scène d'un spectacle de lecture musicale à partir des textes écrits lors des ateliers Mémoires de quartier de Perros et des textes de son journal de bord pour la soirée lecture au palais de congrès le 1^{er} décembre.
- B. L'Organisateur souhaite rémunérer via des frais de création de l'artiste en tant que metteur en scène
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de ce spectacle.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION****1. Frais de création**

Des frais de création sont alloués à Pauline Guillerm pour la mise en scène d'une lecture-spectacle organisée par la Ville de Perros-Guirec au Palais des Congrès le 1^{er} décembre.

Convention de partenariat

2. Durée de la création

La création du spectacle débutera le 30 novembre et se prolongera jusqu'au 1^{er} décembre 2022.

3. Communication

Pour le lancement de la soirée de lecture musicale, une communication numérique sera mise en place sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

L'Organisateur emploiera par GUSO l'Artiste, en tant que metteuse en scène, une rémunération de 600 euros (SIX CENT EUROS) toutes charges comprises, comprenant 2 services de 4 heures de répétitions et un cachet de représentation. L'artiste sera présente les mercredi 30 novembre et jeudi 1^{er} décembre 2022 pour l'ensemble : répétition de la lecture musicale et soirée de spectacle. Cette rémunération sera versée au plus tard au lancement de la soirée par virement à l'artiste pour sa mise en scène.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Artiste, et notamment :

- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins de la soirée citée , dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette soirée.
- Que toute reproduction de l'œuvre à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom de l'Artiste et de l'autrice et le titre de l'œuvre : « Soirée de lecture musicale ».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion du spectacle (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)

Convention de partenariat

- Il soumettra à l'Artiste le projet d'affiche avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Article 4 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'Artiste en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres évènements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs à la création musicale. De plus, l'Office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion de la soirée musicale à travers son réseau.

Article 5 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, eu égard au lieu du spectacle.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets N°2009-1204 du 9 octobre 2009 et N°2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret N°2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code la propriété intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Convention de partenariat

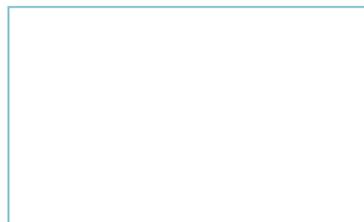
Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

.....

Pour la Ville de Perros-Guirec

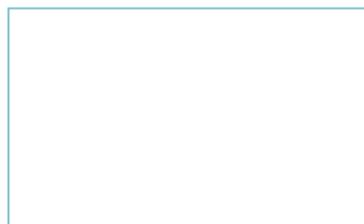
Erven LEON

Maire



Pour l'Artiste

Pauline GUILLERM



Convention de partenariat

Nom du partenaire

Christophe LE BAQUER

Coordonnées

christophe.lebaquer@gmail.com

Motif du partenariat

Edition du livret Mémoire de Quartier à Perros-Guirec

Date

Dernier trimestre 2022

Convention de partenariat

Entre

Monsieur Christophe LE BAQUER, domicilié 24 route de Crec'h Lagadurien à Pleumeur Bodou

Ci-après désigné : « L'artiste »

Et

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'artiste illustre le livret Mémoire de quartier à Perros Guirec
- B. L'Organisateur souhaite rémunérer l'artiste via des frais de droits d'auteur
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de cette édition

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Frais de création

Des frais de création sont alloués à Christophe LE BAQUER pour la création de neuf illustrations en noir et blanc pour le livret Mémoire de quartier à Perros-Guirec.

2. Durée de la création

La création des huit illustrations devra parvenir à l'Organisateur au moins 2 mois avant la date de sortie du livret, le 1^{er} décembre 2022.

3. Communication

Pour l'édition du livret, une communication numérique sera mise en place sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

Convention de partenariat

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

L'Organisateur versera à l'Artiste une rémunération de 200 euros (DEUX CENT EUROS) toutes charges comprises pour les droits d'auteur et à la reproduction des illustrations du livret Mémoires de quartier à Perros-Guirec. Cette édition sera imprimée en 200 exemplaires. L'auteur restera propriétaire des œuvres originales. Cette rémunération sera versée au plus tard à la sortie du livret par virement à l'ordre de l'Artiste. Celui-ci émettra une facture destinée à la comptabilité de l'Organisateur.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Artiste, et notamment :

- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins d'édition citées, dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette édition.
- Que toute reproduction de l'œuvre à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom de l'Artiste et le titre de l'œuvre : « Mémoires de quartier de Perros-Guirec ».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion du livret (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'Artiste le manuscrit complet avec illustrations en relecture avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Article 4 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'Artiste en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres événements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs à la création. De plus, l'Office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion du livret à travers son réseau.

Article 5 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, eu égard au lieu de l'exposition.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

Convention de partenariat

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets N°2009-1204 du 9 octobre 2009 et N°2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret N°2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code la propriété intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

Pour l'Artiste

M Christophe LE BAQUER

Artiste-plasticien

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ÉDITION DU LIVRE MÉMOIRES DE QUARTIERS DE PERROS-GUIREC

Catherine PONTAILLER rappelle au Conseil Municipal qu'un livret sera édité suite à la résidence de création littéraire de Pauline GUILLERM et les ateliers d'écriture.

Afin de rémunérer Pauline GUILLERM pour les droits d'auteur et Christophe LE BAQUER pour les illustrations, Catherine PONTAILLER fait savoir qu'il est nécessaire de passer une convention avec chacun des artistes.

Par conséquent, elle invite le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** les termes de ces conventions,
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à les signer.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Convention de partenariat

Nom du partenaire

Pauline Guillerm

Coordonnées

guillerm.pauline@gmail.com

Motif du partenariat

Edition du livret Mémoire de Quartier à Perros-Guirec

Date

Dernier trimestre 2022

Convention de partenariat

Entre

Madame Pauline Guillerm, domiciliée 27 rue Ernest Renan à 22700 Perros-Guirec

Ci-après désigné : « L'autrice »

Et

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'artiste a écrit un journal de bord lors de sa résidence de création littéraire à Perros-Guirec et les publiera dans le livret Mémoire de quartier à Perros Guirec
- B. L'Organisateur souhaite rémunérer l'autrice via des frais de droits d'auteur
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de cette édition

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'artiste a écrit un journal de bord lors de sa résidence de création littéraire à Perros-Guirec et les publiera dans le livret Mémoire de quartier à Perros Guirec ; la convention présente prévoit une rémunération en droits d'auteur à ce titre-là.

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

L'Organisateur versera par à l'Autrice une rémunération de 200 euros (DEUX CENT EUROS) toutes charges comprises, comprenant les droits d'auteur pour l'édition du livret Mémoires de quartier à Perros-Guirec. Cette édition sera imprimée en 200 exemplaires. Cette rémunération

Convention de partenariat

sera versée au plus tard à la sortie du livret par virement à l'ordre de l'autrice. Celle-ci émettra une facture destinée à la comptabilité de l'Organisateur.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Autrice, et notamment :

- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins d'édition citées, dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette édition.
- Que toute reproduction de l'œuvre à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom de l'Autrice et le titre de l'œuvre : « Mémoires de quartier de Perros-Guirec ».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion du livret (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'Autrice le manuscrit complet avec illustrations en relecture avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.
- Que l'autrice garde les droits sur ses textes qu'elle pourra utiliser pour une autre édition si l'occasion se présentait.

Article 4 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'Autrice en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres événements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs au livret . De plus, l'Office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion du livret à travers son réseau.

Article 5 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, eu égard au lieu de l'exposition.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

Convention de partenariat

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets N°2009-1204 du 9 octobre 2009 et N°2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret N°2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code la propriété intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

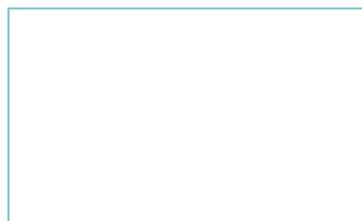
Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

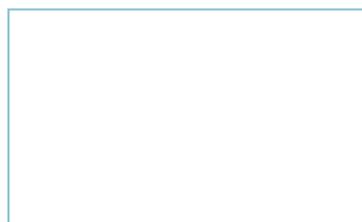
Erven LEON

Maire



Pour l'Autrice

M Pauline GUILLERM



Convention de partenariat

Nom du partenaire

Christophe LE BAQUER

Coordonnées

christophe.lebaquer@gmail.com

Motif du partenariat

Edition du livret Mémoire de Quartier à Perros-Guirec

Date

Dernier trimestre 2022

Convention de partenariat

Entre

Monsieur Christophe LE BAQUER, domicilié 24 route de Crec'h Lagadurien à Pleumeur Bodou

Ci-après désigné : « L'artiste »

Et

La Ville de Perros-Guirec, Hôtel de ville – BP 147 – 22700 Perros-Guirec, représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désigné « L'Organisateur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. L'artiste illustre le livret Mémoire de quartier à Perros Guirec
- B. L'Organisateur souhaite rémunérer l'artiste via des frais de droits d'auteur
- C. Les parties ont dégagé le présent accord pour leurs droits et obligations dans le cadre de cette édition

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE LES PARTIES

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1. Frais de création

Des frais de création sont alloués à Christophe LE BAQUER pour la création de neuf illustrations en noir et blanc pour le livret Mémoire de quartier à Perros-Guirec.

2. Durée de la création

La création des huit illustrations devra parvenir à l'Organisateur au moins 2 mois avant la date de sortie du livret, le 1^{er} décembre 2022.

3. Communication

Pour l'édition du livret, une communication numérique sera mise en place sur les réseaux sociaux et le site internet de la Ville.

Convention de partenariat

Article 2 - REMUNERATION ET FRAIS

L'Organisateur versera à l'Artiste une rémunération de 200 euros (DEUX CENT EUROS) toutes charges comprises pour les droits d'auteur et à la reproduction des illustrations du livret Mémoires de quartier à Perros-Guirec. Cette édition sera imprimée en 200 exemplaires. L'auteur restera propriétaire des œuvres originales. Cette rémunération sera versée au plus tard à la sortie du livret par virement à l'ordre de l'Artiste. Celui-ci émettra une facture destinée à la comptabilité de l'Organisateur.

Article 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Artiste, et notamment :

- Que l'exploitation autorisée est limitée aux fins d'édition citées, dans les limites découlant du présent contrat, ainsi qu'à la promotion de cette édition.
- Que toute reproduction de l'œuvre à des fins de promotion devra mentionner de façon visible le nom de l'Artiste et le titre de l'œuvre : « Mémoires de quartier de Perros-Guirec ».
- Qu'aucune cession ne sera consentie par l'Organisateur à des tiers, à quelque titre que ce soit, à la seule exception des contraintes liées à la promotion du livret (articles de presse notamment, bulletins municipaux d'informations, etc.)
- Il soumettra à l'Artiste le manuscrit complet avec illustrations en relecture avant d'en assurer la reproduction et la diffusion.

Article 4 - MISE EN RELATION

L'Organisateur s'engage à mettre l'Artiste en relation avec tout tiers qui l'approcherait en vue d'organiser d'autres événements, de réaliser des publications ou de négocier des cessions de droits relatifs à la création. De plus, l'Office du Tourisme de Perros-Guirec fera de la promotion du livret à travers son réseau.

Article 5 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la loi française, eu égard au lieu de l'exposition.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

Convention de partenariat

A défaut, et selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir :

- Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets N°2009-1204 du 9 octobre 2009 et N°2010-1369 du 12 novembre 2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret N°2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code la propriété intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait ;
- Pour tout autre litige, le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

Chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec

Erven LEON

Maire

Pour l'Artiste

M Christophe LE BAQUER

Artiste-plasticien

TARIFS 2022 CONCERTS - SPECTACLES

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal de fixer de nouveaux tarifs de spectacles comme suit :

SOIREE DANSANTE	2021	2022
Entrée avec une consommation gratuite (hors alcools forts et Champagne)	8€	8 €
Tarif réduit : étudiant, - de 18 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi – Avec consommation gratuite -	6€	6 €
Entrée enfants de – 10 ans	Gratuit	Gratuit

SPECTACLES – CONCERTS	2021	2022
Tarif type 1		
Tarif type 1 plein adulte – A partir de 18 ans	/	45 €
Tarif type 1 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	/	35 €
Tarif type 1 jeunes : 6/12 ans	/	20 €
Tarif type 1 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 2		
Tarif type 2 plein adulte – A partir de 18 ans	/	35 €
Tarif type 2 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	/	27 €
Tarif type 2 jeunes : 6/12 ans	/	20 €
Tarif type 2 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 3		
Tarif type 3 plein adulte – A partir de 18 ans	25€	26 €
Tarif type 3 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	18€	19 €
Tarif type 3 jeunes : 6/12 ans	10	10 €
Tarif type 3 : moins de 6 ans	/	0 €

SPECTACLES – CONCERTS	2021	2022
Tarif type 4		
Tarif type 4 plein adulte – A partir de 18 ans	20	21€
Tarif type 4 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	15€	16 €
Tarif type 4 jeunes : 6/12 ans	/	8 €
Tarif type 4 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 5		
Tarif type 5 plein adulte – A partir de 18 ans	10€	10 €
Tarif type 5 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	7€	7 €
Tarif type 5 jeunes : 6/12 ans	/	4 €
Tarif type 5 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 6		
Tarif type 6 plein adulte – A partir de 18 ans	15€	15€
Tarif type 6 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	10€	10 €
Tarif type 6 jeunes : 6/12 ans	/	4 €
Tarif type 6 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 7		
Tarif type 7 plein adulte – A partir de 18 ans	/	7 €
Tarif type 7 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	/	5 €
Tarif type 7 jeunes : 6/12 ans	/	3 €
Tarif type 7 : moins de 6 ans	/	0 €
Tarif type 8		
Tarif type 8 plein adulte – A partir de 18 ans	/	5 €
Tarif type 8 réduit : étudiant, 13/17 ans, personnel et/ ou membre de l'amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d'emploi	/	3€
Tarif type 8 jeunes : moins de 13 ans	/	0 €

SPECTACLES – CONCERTS	2021	2022
Tarif type 9		
Tarif type 9 plein adulte – A partir de 18 ans	/	3 €
Tarif type 9 réduit : étudiant, moins de 18 ans, personnel et/ ou membre de l’amicale de la ville de Perros-Guirec, demandeur d’emploi	/	0 €
Tarif type 10		
Tarif type 10 plein – A partir de 13 ans	/	5 €
Tarif type 10 : Gratuit moins de 13 ans	/	0 €
CARTE CULTURE qui donne accès à 5 manifestations	49€	49 €

NB : Pour les sorties encadrées dans le cadre du Centre d’Activités Pédagogiques (CAP) ou du Point d’Accueil des Ados à Perros (PACAP) la gratuité de la billetterie s’appliquera.

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d’APPROUVER** les tarifs ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l’unanimité des membres présents

Pierrick ROUSSELOT estime qu’il aurait été possible de prévoir des tarifs de 1 à 10 € pour donner de la souplesse.
Catherine PONTAILLER fait savoir que 302 spectateurs ont assisté à la projection du film de Thomas PESQUET le mercredi 5 octobre après-midi.

AJOUT TARIFS 2022 LIVRETS

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal d’ajouter de nouveaux tarifs de livret (livret 4) comme suit :

EXPOSITION	2021	2022
Entrée avec visite commentée	7€	10€
Entrée tarif normal	5€	7€
Entrée tarif réduit (étudiant, scolaire et groupe supérieur à 10)	2€	2€
Entrée tarif groupe adultes (supérieur à 10)	4€	5€
Entrée pour les moins de 10 ans et pour les	Gratuit	Gratuit

établissements scolaires Perrosiens		
Affiches exposition	7€	8€
Catalogue de l'année	22€	25€
Catalogues antérieurs à 2021	21€	12€
Catalogues antérieurs à 2017	10€	/
Catalogues de plus de 10 ans	/	5€
Carte postale	1€	1€
Kakémono	40€	40€
Frais de port pour envoi catalogues, affiches	14€	15€
Livret 1	3.50€	3.50€
Livret 2	/	4.00€
Livret 3	/	5.00€
Livre photo Atlas	/	12.00€
Livret 4 (A l'attention du public)	/	6.00€
Livret 4 – Tarif de cession - (Vendu aux revendeurs externes à la Mairie (ex ARSSAT..) par lot de 10 exemplaires minimum)	/	4.00€

Catherine PONTAILLER propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** les tarifs ci-dessus.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

TARIFS 2022 – MAISON DU LITTORAL

Rosine DANGUY DES DESERTS rappelle au Conseil Municipal que la Maison du Littoral possède une boutique. Les articles qui y sont vendus, ainsi que les animations réalisées, sont soumis à nouveaux tarifs en fonction des évolutions des besoins des visiteurs.

Rosine DANGUY DES DESERTS propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs 2022 ci-joints.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Tarifs Maison du littoral

09-2022

	2022	Automne 2022
Animations		
Animation 1 (durée 1h30) <i>Balade nature...</i>	4,20 Gratuit moins de 6 ans	
Animation 2 (durée 2h) <i>Entre chien et Loup</i> <i>Découverte d'une carrière</i>	6,20 Gratuit moins de 6 ans	
Animation 3 (durée 2h30, avec dégustation) <i>Randonnée gourmande</i>	7,20 Gratuit moins de 6 ans	
Animation 4 (durée 2h, contée, dégustation) <i>Minutes Bleues,</i> <i>Balade naturaliste</i>		7,20 € (adulte) 4,20 € (6 à 14 ans)
Animation 5 (durée 2h, contée, matériel spécifique, dégustation) <i>Minutes Bleues,</i> <i>Balade artistique</i>		9,20 € 6,20 € (10 à 14 ans)
Librairie nature		
Livret Mémoires des quartiers de Perros <i>Avec point de vente :</i> <i>- CVAC</i> <i>- Librairies de Perros-Guirec</i>		10,00 €

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME MOBY

Rosine DANGUY DES DESERTS présente à l'Assemblée le projet de convention proposée par la Société Eco CO2 visant à déployer le programme MOBY sur le territoire de la Collectivité en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté.

Ce programme vise à mettre en place des actions d'écomobilité dans les établissements scolaires participants et à sensibiliser les élèves de ces établissements accompagnés par EcoCO2 à la mobilité durable. Le programme MOBY prévoit notamment la création d'outils méthodologiques, d'outils d'aide à la décision et d'aides financières ciblées pour l'élaboration d'un Plan de Déplacement Etablissement Scolaire (PDES). Les Plans de déplacements Etablissement Scolaire s'inscrivent dans les plans climat des collectivités et plus globalement dans les projets de transition écologique. MOBY permet, à partir d'un diagnostic local, de proposer et de mettre en œuvre des actions favorables au développement de la marche, du vélo, des transports en commun ou du co-voiturage. Il incite les élèves, mais aussi le personnel, à se déplacer autrement.

Ce programme a été sélectionné en novembre 2018, par le ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des certificats d'Economies d'énergie (CEE).

Le coût de cette opération s'établit à 5 661,60 euros T.T.C. pour des actions échelonnées sur deux années scolaires auprès des 4 classes concernées de l'école de Ploumanac'h et des 7 classes concernées de l'école du Centre-Ville, soit 50% du reste à charge après participation de Lannion-Trégor Communauté.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022 (DM2).

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire précise que toutes les communes ne s'engagent pas. Il a paru évident pour Perros-Guirec de le faire. Il s'agit de l'éducation des enfants.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME MOBY</p>
--

La Convention est passée entre :

La Commune de Perros-Guirec, située Place de l'Hôtel de ville 22700 Perros-Guirec, dont le numéro SIRET est 21220168500014, représentée par Erven LEON en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Définitions

PDES : Le Plan de Déplacements Etablissement Scolaire est un projet qui propose un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des déplacements d'un établissement scolaire. L'ensemble des déplacements sont considérés : les déplacements des élèves et de leurs familles, des enseignants, du personnel de l'établissement, les déplacements occasionnels, les livraisons... A l'issue d'un diagnostic, des actions sont mises en place : actions de report modal, de culture à l'écomobilité, sur les infrastructures.

Prestataire : Le Prestataire en charge de l'accompagnement est une partie tierce à la présente Convention avec laquelle Eco CO2 a conclu un accord de déploiement opérationnel du programme Moby sur le territoire de la Collectivité.

Comité Moby : Le Comité Moby est constitué d'un membre (au moins) de la Collectivité et de volontaires faisant partie de la vie de l'établissement (parents d'élèves, enseignants, élèves, personnels de l'établissement...). Le comité Moby donne les orientations du PDES, aide à la réalisation du diagnostic, participe à l'élaboration du plan d'actions, contribue à sa mise en œuvre, communique et diffuse les actions et résultats du PDES.

Article 2- Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme Moby de sensibilisation à l'écomobilité scolaire et la mise en place de Plan(s) de Déplacements Etablissement Scolaire (PDES), ci-après « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

L'arrêté du 21 décembre 2018 (publié au JORF du 30 décembre 2018) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18- MOBY à compter du 31 décembre 2018. L'arrêté du 8 décembre 2020 (publié au JORF du 23 décembre 2020) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INFO-18 Moby conjointement au programme PRO-INFO-09 Watty (voir Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Moby (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf).

Article 3 - Rôle des parties

3.1 Rôle et engagements d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le Programme Moby selon le périmètre défini dans l'Annexe 3.

Eco CO2 s'engage à désigner un coordonnateur au sein d'Eco CO2 qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement.

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la Collectivité,

- D'accompagner la collectivité dans la méthodologie de mise en place du PDES et de suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves,

Eco CO2 pourra réaliser ces actions directement ou les confier à un Prestataire, qu'il aura préalablement sélectionné, formé et dont il s'engage à suivre les travaux.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

3.2 Rôle et engagements de la Collectivité

La Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.

L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.

La Collectivité s'engage à identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et à faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.

La Collectivité s'engage à s'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité désigne un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordonnateur retenu par la Collectivité est indiqué dans l'article 10 de la présente convention.

Le coordonnateur de la Collectivité :

- Participe au Comité Moby de chaque établissement, ou se fait représenter,
- Fait le lien entre Eco CO2 et/ou son Prestataire, le Comité Moby et l'ensemble des services de la Collectivité concernés par le PDES,
- S'assure de la faisabilité technique et financière du plan d'actions,
- S'assure de la bonne réalisation des actions, le cas échéant.

La Collectivité consulte le Comité Moby concernant le plan d'actions.

Et plus généralement, la Collectivité s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge en qualité de collectivité bénéficiaire au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 4 - Personnels des Parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre Personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son Personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 5 - Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 3) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

La grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 2) détaille les tarifs de déploiement du Programme en fonction du volume d'établissements engagés dans le périmètre du Programme et précise le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après les « Obligés ») dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 3.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economies d'Energie.

La Collectivité a la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO2 se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre d'établissements supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie de la grille tarifaire à laquelle la Collectivité n'aurait pas eu accès à elle seule.

La Collectivité ne pourra recourir à cette option qu'à condition que les collectivités avec lesquelles le périmètre est mutualisé signent le démarrage du Programme en même temps. En cas de modification du périmètre de la Collectivité et/ou des autres collectivités avec lesquelles elle est mutualisée, au cours de la durée de la présente convention, Eco CO2 et la Collectivité s'engagent à conclure un avenant afin de déterminer les nouvelles conditions financières de leur partenariat.

Le paiement de ce reste à charge est échelonné en trois paiements annuels :

- un acompte à partir de la réunion de lancement,
- un paiement intermédiaire à partir de la présentation du plan d'action,
- et un solde final à l'issue de la convention.

La mutualisation de ce projet permet une prise en charge financière répartie ainsi :

- 50% du reste à charge est financé par la Communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté
- 50% du reste à charge est financé par chaque commune signataire.

Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 4. Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, des pénalités de retard pourront s'appliquer.

Article 6 – Certificats d'Economies d'Energie

Au titre de la Convention-cadre suscitée, seule la part financée par les Obligés donne droit aux CEE, nonobstant les cas dans lesquels les Obligés prennent en charge, en sus de la part donnant droit aux CEE, une part hors CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 7 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de la seconde année scolaire de déploiement.

Les Parties se réuniront trois (3) mois avant l'échéance du Programme pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 8 - Périmètre d'intervention sur la Collectivité

Le Programme sera déployé sur le périmètre indiqué en Annexe 3 pour la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des établissements et ou des classes concernées pour les écoles élémentaires. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 3 mais également, le cas échéant, sur l'Annexe 4 de la présente Convention.

Les élèves des classes élémentaires concernées bénéficieront de deux animations de sensibilisation durant le Programme, qui se dérouleront pendant le temps scolaire.

Les élèves des établissements secondaires concernés bénéficieront d'événements de sensibilisation durant le déploiement du Programme, auxquels ils pourront s'inscrire individuellement, par groupe ou par classe selon l'organisation choisie avec les équipes enseignantes, et qui se dérouleront pendant le temps scolaire ou périscolaire.

Article 9 - Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser

avec la Collectivité des reportages éventuels dans les établissements participants au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Article 10 - Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les interlocuteurs se réuniront aussi souvent que nécessaire pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions pourront se tenir par tout moyen : réunion physique, téléphonique ou visioconférence.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
Thomas ROULLOT, Chargé de mission nouvelles mobilités,
thomas.roullot@lannion-tregor.com
- Pour chaque commune : le référent communal dans son rôle de coordination du projet sera défini dans les conventions passées avec chaque commune participant au programme.
- Pour Eco CO2
Barbara CHALIMAND , Coordinatrice régionale Bretagne,
barbara.chalimand@ecoco2.com

Article 11 - Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 12 - Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits selon les termes de la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 14 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, les Parties s'engagent, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à déployer, dans la mesure du possible, une version et des options dématérialisées du contenu, de l'accompagnement pédagogique et de la concertation du PDES prévus par le Programme, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires, dont un pour chacune des deux parties.

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Maire
Erven LEON

Liste des annexes à la présente Convention

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

Annexe 2 : Grilles tarifaires

Annexe 3 : Périmètre d'intervention et tableau de financement

Annexe 4 : Devis

Annexe 1 : Arrêté du 8 décembre 2020 portant création et reconduction des programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie notamment du programme MOBY

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « tRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Économie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Énergie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendra+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBà"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+" . »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO2, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reproductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO2 et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats	=	Contribution (en €)	/	Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V		C		0,005

Annexe 2 : Grilles tarifaires

Grille tarifaire écoles élémentaires

Nb écoles	1	2	3	4-9	10-14	15 et plus
TOTAL (€ HT)	27 734	23 054	21 494	21 017	20 584	20 324
CEE (€ HT)	21 334	17 734	16 534	16 167	15 834	15 634
Reste à charge (€ HT)	6 400	5 320	4 960	4 850	4 750	4 690
<i>Reste à charge (€ TTC)</i>	<i>7 680</i>	<i>6 384</i>	<i>5 952</i>	<i>5 820</i>	<i>5 700</i>	<i>5 628</i>

Grille tarifaire collèges/lycée

Nb collèges/lycées	1	2	3	4 à 6	7 à 10	11 et plus
TOTAL (€ HT)	39 325	34 667	33 107	32 717	32 284	32 024
CEE (€ HT)	30 250	26 667	25 467	25 167	24 834	24 634
Reste à charge (€ HT)	9 075	8 000	7 640	7 550	7 450	7 390
<i>Reste à charge (€ TTC)</i>	<i>10 890</i>	<i>9 600</i>	<i>9 168</i>	<i>9 060</i>	<i>8 940</i>	<i>8 868</i>

Le prix affiché dans les grilles tarifaires suivantes est valable pour les hypothèses suivantes :

Ecole élémentaire

- 7 classes par école
- 1 école par commune
- 1 signataire

Etablissement secondaire

- 1 établissement par commune
- 1 signataire
- 1 structure animatrice

Le prix final est ajusté selon le nombre réel de classes, de communes et de signataires, ainsi que le nombre de structures animatrices pour les établissements secondaires selon leur dispersion géographique.

Annexe 3 : Périmètre d'intervention et Tableau de financement

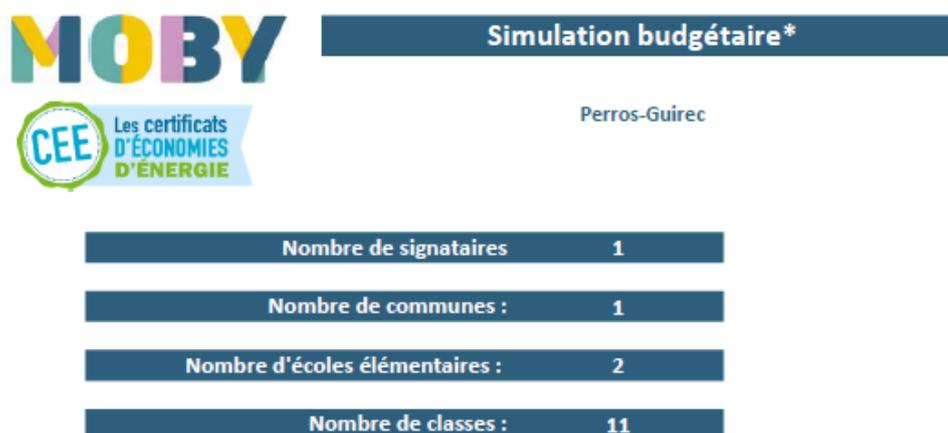
La Collectivité ayant opté pour la mutualisation du nombre d'établissements engagés dans le Programme, le total du périmètre de déploiement par Eco CO2 pour les collectivités mutualisées est : 7 écoles élémentaires et 33 classes sensibilisées dans 5 collectivités.

Pour la Collectivité signataire, le Programme Moby sera déployé sur la durée indiquée à l'Article 7 de la présente Convention, dans :

- 5 communes,
- 7 écoles,

MOBY		
Commune	Ecole	Nombre de classes
Perros-Guirec	Ecole du Centre-ville	7
	Ecole de La Clarté - Ploumanac'h (validé en conseil d'école)	4
Plounévez-Moëdec	Ecole publique de Plounévez-Moëdec	3
La Roche-Jaudy	Ecole primaire publique de La Roche Derrien; La Roche-Jaudy	4
	Ecole primaire publique Pommerit-Jaudy; La Roche-Jaudy	3
Tréguier	Ecole intercommunale Anatole Le Braz Tréguier/Minihy-Tréguier	7
Le Vieux-Marché	EPPu Yves Trédan - Le Vieux Marché	5

Tableau de financement :



	TOTAL HT	Par établissement HT	Par établissement par an HT
Prix de vente total	41 026,00 €	20 513,00 €	10 256,50 €
Prise en charge par l'obligé	31 590,00 €	15 795,00 €	7 897,50 €
Reste à charge collectivité	9 436,00 €	4 718,00 €	2 359,00 €
soit TTC	11 323,20 €	5 661,60 €	2 830,80 €

Annexe 4 : Devis



DEVIS

N° : DEC1800829
 Date : 21/07/2022
 N° client : CLTEC00816
 Devis valable jusqu'au
 19/09/2022

Commune de Perros-Guirec

Place de l'Hôtel de ville
 22700 Perros-Guirec
 France

Réf. : MOBY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme MOBY				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme MOBY dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Commune de Perros Guirec - MOBY_P5_118_2A.				
Déploiement programme Moby	0,50	9 436,00 €	4 718,00 €	20,00%
Les 50% du reste à charge global sont par ailleurs financés par la Communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté.				
Echelonnement Prévisionnel : 1er Acompte 30 % / 2ème Acompte 40 % / Solde 30 %				

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	4 718,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	943,60 €
Normale	4 718,00 €	20,00%	943,60 €	Total TTC	5 661,60 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 1 698,48 € au 15/09/2022 Acompte de 2 264,64 € au 15/06/2023 Acompte de 1 698,48 € au 15/06/2023				Soit 5 661,60 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à cinq mille six cent soixante et un euros et soixante centimes

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROGRAMME WATTY

Rosine DANGUY DES DESERTS présente à l'Assemblée le projet de convention proposée par la Société Eco CO2 visant à déployer le programme WATTY de sensibilisation à la transition écologique sur le territoire de la Collectivité en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté.

Le programme a pour objectif de sensibiliser les élèves et les personnels à la transition écologique. Il prévoit que les élèves des classes inscrites au programme bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe

Ce programme a été sélectionné en novembre 2018, par le ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des certificats d'Economies d'énergie (CEE).

Le coût de cette opération s'établit à 1 296 euros T.T.C. pour une année scolaire auprès des 4 classes concernées de l'école de Ploumanac'h et des 5 classes concernées de l'école du Centre-Ville, soit 50% du reste à charge après participation de Lannion-Trégor Communauté.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022 (DM2).

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME WATTY
2022-2023**

Entre :

La société Eco CO₂, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO₂ Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO₂ »,

D'une part,

Et

La Commune de Perros-Guirec, située Place de l'Hôtel de ville 22700 Perros-Guirec, dont le numéro SIRET est 21220168500014, représentée par Erven LEON en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.1 – Objet

La présente Convention a pour objet d'organiser les rapports entre les Parties dans le cadre de leur collaboration concernant le déploiement du programme de sensibilisation à la transition écologique WATTY, ci-après désigné « le Programme ».

Le Programme a été sélectionné en juillet 2012, par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à la suite de l'appel à projet sur les programmes d'information CEE (Certificats d'Economies d'Energie).

Sa labellisation a été publiée au Journal Officiel du 20 juin 2013 puis révisée par l'arrêté du 6 octobre 2015 et matérialisée par la fiche CEE : PRO-INFO-09.

Deux nouveaux arrêtés successifs ont été publiés les 18 décembre 2017 et 8 décembre 2020, renouvelant respectivement le Programme sur les périodes de 2018-2020 et de 2020-2022 (déploiement juin 2023), (cf. Annexe 1).

Une convention-cadre de mise en œuvre du programme Watty (ci-après la « Convention-cadre ») a été conclue le 3 mai 2021 entre l'Etat, Eco CO2, l'ADEME et les financeurs pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme et les engagements des Parties pour la période 2020-2023 (téléchargeable sur https://www.watty.fr/wp-content/uploads/2021/05/Pages-de-Convention-Watty-Moby-P5_VF_web.pdf).

Le déploiement du Programme est envisagé pour l'année scolaire 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité participant au Programme, pendant le temps scolaire.

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité, intéressée par le déploiement des opérations susvisées sur son territoire, s'engage à faciliter les travaux d'Eco CO2. L'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations devront être informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire (communications et relai d'informations concernant le Programme, participation à minima à une réunion de cadrage au démarrage du partenariat).

La Collectivité s'engage à identifier les écoles et les classes dans lesquelles le Programme sera déployé, tout en s'assurant de l'accord des mairies concernées, et à fournir à Eco CO2 les coordonnées des établissements et des enseignants concernés. Et ce, chaque année de déploiement du programme en cas de changements d'une année scolaire à la suivante.

La Collectivité s'engage à assumer le reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 4 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

2.2 – Obligations d'Eco CO2

Eco CO2 assurera la gestion globale des actions du partenariat, objet de la présente Convention.

Eco CO2 s'engage à déployer le programme Watty à l'école selon le périmètre défini dans l'Annexe 2.

Eco CO2 apporte en soutien pour ce partenariat un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité ; il s'assurera du déploiement du Programme et de son bon fonctionnement. Il informera régulièrement la Collectivité de l'avancée du déploiement, ainsi que des actions et communications mises en œuvre sur le périmètre d'intervention. Il transmettra chaque fin d'année scolaire, le bilan du déploiement du Programme ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

En cas de mutualisation du périmètre des classes engagées dans le Programme par la Collectivité avec d'autres collectivités, le bilan du déploiement du Programme sera commun à l'ensemble des collectivités mutualisées.

Pour l'ensemble de ces déploiements, Eco CO2 s'engage à assurer l'animation des ateliers du Programme et s'appuiera autant que besoin sur un ou des prestataires de son choix ou un ou des animateurs salariés d'Eco CO2, qu'elle formera à cet effet.

Et plus généralement, Eco CO2 s'engage à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la Convention-cadre et des présentes clauses.

Article 3 – Obligations relatives aux personnels des parties

Chaque Partie reconnaît faire, pour les besoins de l'exécution des obligations prévues par la présente Convention, son affaire des droits et des devoirs de son propre personnel.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les droits moraux et patrimoniaux de son personnel relatifs aux inventions, logiciels et créations de l'esprit, spécialement le droit de paternité.

Article 4 – Financement

Le tableau de financement annexé à la présente Convention (Annexe 2) détaille les hypothèses de déploiement du Programme, son coût, le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

La grille tarifaire annexée à la présente Convention (Annexe 2) détaille les tarifs de déploiement du Programme en fonction du volume de classes engagées dans le périmètre du Programme et précise le financement par les énergéticiens et le reste à charge de la Collectivité.

Le financement du Programme est pour l'essentiel assuré par les énergéticiens (ci-après l'« Obligé ») dans le cadre des Certificats d'Economie d'Energie et pour partie par la Collectivité dans les conditions fixées en Annexe 2.

La Collectivité reconnaît qu'elle a un reste à charge en vertu de la Convention-cadre de mise en œuvre du Programme établie avec le Ministère et s'engage à assurer la part de son financement hors Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

La Collectivité a la possibilité de recourir à une mutualisation du nombre de classes engagées dans le périmètre du Programme avec une ou plusieurs autres collectivités, qu'Eco CO₂ se réserve le droit de lui proposer, afin de cumuler avec ces autres collectivités un nombre de classes supérieur permettant de bénéficier du tarif d'une catégorie à laquelle la Collectivité n'aurait pas eu accès à elle seule.

La Collectivité ne pourra recourir à cette option qu'avec les autres collectivités dont l'engagement annuel ou pluriannuel s'aligne avec la durée de son propre engagement.

Le tarif de déploiement du Programme est annualisé. En cas de modification du périmètre de la Collectivité et/ou des autres collectivités avec laquelle elle est mutualisée, au cours de la durée de la présente convention, Eco CO₂ et la Collectivité s'engagent à conclure un avenant afin de déterminer les nouvelles conditions financières de leur partenariat.

Le paiement de ce reste à charge est par défaut échelonné en deux paiements annuels, un acompte et un solde final à payer pour chaque année scolaire de déploiement. Les modalités de cet échelonnement de paiement sont précisées dans le devis joint en annexe 3.

La mutualisation de ce projet permet une prise en charge financière répartie ainsi :

- 50% du reste à charge est financé par la Communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté
- 50% du reste à charge est financé par chaque commune signataire d'une convention bipartite avec ECO CO₂.

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017.

Le règlement des factures sera exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date de réception par la Collectivité.

En cas de retard de paiement des sommes dues par la Collectivité, au-delà du 15/03 pour la facture de 40% de la somme annuelle due et du 15/08 pour la facture de 60% de la somme annuelle due, pour chaque année scolaire, des pénalités de retard pourront s'appliquer.

Ces pénalités courent dès le jour suivant ces dates butoir de règlement. Passé ces délais, le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par la Collectivité, après mise en demeure préalable restée infructueuse.

Article 5 – Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Au titre de la Convention-cadre sus-citée, seule la part financée par l'Obligé donne droit aux CEE. La part financée par la Collectivité ne donne pas droit aux CEE.

Article 6 – Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à l'issue de l'année scolaire 2022-2023.

Les Parties se réuniront, le cas échéant, trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention, pour décider de la poursuite éventuelle du partenariat et de son contenu.

Article 7 – Périmètre d'intervention et modalités de déploiement

Le Programme sera déployé pour l'année scolaire 2022-2023 sur les écoles primaires du territoire de la Collectivité, selon le périmètre indiqué en Annexe 2.

Il est expressément entendu par les Parties que ce périmètre pourra faire l'objet d'un ajustement de la liste des écoles et ou des classes concernées. Cette modification fera l'objet d'un avenant entre les Parties qui portera sur l'Annexe 2 et éventuellement sur l'Annexe 3 de la présente convention, une révision tarifaire pouvant s'appliquer en cas de modification significative de la répartition du nombre de classes sur le nombre d'écoles engagées.

Le périmètre d'intervention définitif devra être fixé par la Collectivité avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours, et ce pour chaque année scolaire de déploiement, afin de permettre le démarrage du déploiement avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours (sauf en cas de conventionnement après le 31 octobre de l'année scolaire en cours).

Le Programme prévoit que les élèves des classes concernées bénéficieront de trois animations de sensibilisation par année scolaire, pendant le temps scolaire, réparties tout au long de l'année scolaire (dont distribution d'un kit hydroéconome et d'un jeu de cartes par enfant, lors de la première année de participation uniquement). Les élèves bénéficieront également de la possibilité de participer chaque année au concours national d'expression artistique, sauf en cas de démarrage du déploiement après la fin du mois de février. Les enseignants bénéficieront de contenu pédagogique complémentaire à utiliser en autonomie en classe.

Article 8 – Communication

Dans le cadre de la communication sur le Programme, objet du partenariat, Eco CO2 pourra créer et diffuser des supports de communication mentionnant le partenariat avec la Collectivité. L'ensemble des éléments de communication produit sera préalablement porté à la connaissance de la Collectivité. Eco CO2 sera également amené à proposer et organiser avec la Collectivité des reportages éventuels dans les écoles participantes au Programme, tout au long du partenariat, sous réserve de l'accord de ces dernières et de la Collectivité.

Article 9 – Modalités de fonctionnement

Pour la gestion courante du Programme, les Parties désigneront des interlocuteurs privilégiés. Les Parties se réuniront au moins une fois durant le partenariat (à minima une réunion de cadrage au démarrage), et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, pour suivre le bon fonctionnement du Programme.

Les réunions se tiendront préférentiellement à distance (réunion téléphonique ou visioconférence), mais pourront se tenir exceptionnellement en présentiel si nécessaire.

Au démarrage du partenariat, les interlocuteurs sont les suivants :

- Pour la Collectivité
 - Corentin Le Sang, Coordinateur, corentin.lesang@lannion-tregor.com
- Pour Eco CO2
 - Barbara Chalimand , Coordinatrice régionale Bretagne, barbara.chalimand@ecoco2.com

Article 10 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les Parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Cession de l'accord

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Sauf en application d'une obligation légale ou réglementaire, les droits et obligations de la présente Convention ne pourront être transférés, apportés ou cédés à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Toutefois, les Parties sont libres de céder à une société filiale les droits et obligations qui découlent de la présente Convention avec l'accord préalable obligatoire de l'autre Partie, sous réserve que cette filiale cessionnaire réitère l'engagement d'assumer l'intégralité des obligations attachées à ses droits au terme de la présente Convention.

Article 12 – Résiliation

Dans le cas où une Partie viendrait à manquer à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et notamment aux engagements prévus aux articles 2 ; 3 ; 4 ; 7 et 8, et sauf cas de force majeure dûment constaté, l'autre Partie pourra en prononcer la résiliation immédiate à l'égard de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et détaillant les

raisons pour lesquelles cette Partie est considérée par l'autre Partie comme défaillante, la Partie défaillante ne s'est toujours pas conformée à ses obligations.

Article 13 – Engagements spécifiques des Parties en matière de dématérialisation

Au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux contraintes matérielles qu'elle implique, Eco CO2 s'engage, dès lors qu'un événement extérieur à la volonté des Parties contraint le bon déroulement du déploiement du Programme ou empêche la réalisation totale ou partielle des engagements des Parties, à proposer, pour tout ou partie des engagements de la présente Convention, une version et des options dématérialisées du contenu et de l'accompagnement pédagogique du Programme. En vue de la réussite du

Programme, la Collectivité s'engage à en assurer le bon déploiement sur son territoire, en communiquant auprès des enseignants et des écoles engagées, que le Programme dans sa version dématérialisée pour tout ou partie, est soumis aux mêmes conditions de déploiement que les animations en présentiel. A minima, la Collectivité vise à ce que les enseignants libèrent trois (3) créneaux d'animation annuels par classe, à diffuser en classe les supports clés en main transmis par l'animateur, et à communiquer à ce dernier toutes les informations relatives au déploiement (dates et nombre de diffusion, nombre d'élèves présents etc.).

Toute modification de la présente Convention en cours d'exécution, sera soumise au commun accord préalable entre les Parties, et fera l'objet d'un avenant, écrit et signé par chacune d'elles.

La présente Convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit, précédemment échangé entre elles.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires dont un pour chacune des deux Parties.

Eco CO2 Venture
 3 bis rue du Docteur Foucault
 92000 NANTERRE
 Tél. 09 72 59 04 78
 RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Maire
Erven LEON

LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT RECONDUCTION DU PROGRAMME WATTY

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

ANNEXE 3 : DEVIS

ANNEXE 1 : ARRETE DU 8 DECEMBRE 2020 PORTANT VALIDATION DE PROGRAMMES D'INFORMATION ET DE FORMATION EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

23 décembre 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 6 sur 191

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 8 décembre 2020 portant reconduction et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2034419A

Publics concernés : porteurs de programmes, bénéficiaires et demandeurs éligibles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté porte reconduction de 6 programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ainsi que la création d'un programme.

Références : titre II du livre II du code de l'énergie, parties législative et réglementaire. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7 et R. 221-14 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2019 portant validation des programmes « Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie », « PEPZ' », « EcoPro », « iRees », « Smart Reno », « CaSBâ », « Énergie Sprong France », « Facilaréno », « ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique », « ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable », « LICOV », « Espace Multimodal Augmenté (EMA) », « EcoSanté pour une mobilité durable et active », « FRED » et « Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2019 portant validation des programmes « Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière », « Eco Energie pour les pros », « Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales », « AEELA », « Vélogistique », et « Pendauro+ » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant validation du programme « AVELO » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant modification et création de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 3 décembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

2^o A l'article 5 ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

3^o L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4^o L'annexe III est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}*. – Les programmes suivants décrits en annexe sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-19 "Les jeunes s'engagent pour les économies d'énergie"
2. PRO-FOR-10 "PEPZ"
3. PRO-FOR-11 "EcoPro"
4. PRO-INNO-12 "tRees"
5. PRO-INNO-13 "Smart Reno"
6. PRO-INNO-14 "CaSBâ"
7. PRO-INNO-15 "Energie Sprong France"
8. PRO-INNO-16 "Facilaréno"
9. PRO-INNO-17 "ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique"
10. PRO-INNO-18 "ECLER - Economie circulaire et Logistique écologique et responsable"
11. PRO-INNO-19 "LICOV"
12. PRO-INNO-20 "Espace Multimodal Augmenté (EMA)"
13. PRO-INNO-21 "FRED"
14. PRO-INNO-22 "Sensibiliser et innover pour la transition énergétique de la sécurité sociale" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 :

15. PRO-INFO-20 "EcoSanté pour une mobilité durable et active". »

2° La fiche Programme n° PRO-INFO-20 « EcoSanté pour une mobilité durable et active » de l'annexe est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 3. – L'arrêté du 15 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Les programmes suivants, décrits en annexe, sont éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie dans les conditions définies par le présent arrêté pour les contributions versées :

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 :

1. PRO-INFO-22 "Eco Energie pour les pros" ;
2. PRO-FOR-12 "Mobilisation/sensibilisation des acteurs de la transaction immobilière" ;
3. PRO-INNO-23 "AEELA" ;
4. PRO-INNO-24 "Vélogistique" ;
5. PRO-INFO-21 "Kits pour les rendez-vous de l'éco-efficacité énergétique dans les petites communes rurales" ;

– à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2022 :

6. PRO-INNO-25 "PendAuRA+ ". »

2° La fiche Programme n° PRO-INNO-25 « PendAuRA+ » de l'annexe est remplacée par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 4. – L'arrêté du 17 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} ; les mots : « jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 30 juin 2022 ».

2° L'annexe est remplacée par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programmes PRO-INNO-53 "AVELO 2" décrit en annexe II est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2024 ».

2° L'annexe II est remplacée par l'annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Le programme PRO-INFO-54 « EVE 2 » décrit en annexe VII est éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service du climat
et de l'efficacité énergétique,*

O. DAVID

Annexe II



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INFO-09

Watty et Moby

1. Secteur d'application

Information.

2. Dénomination et objet

Programme « Watty et Moby » porté par la SAS Eco CO₂, qui vise à sensibiliser, les enfants des établissements scolaires, à l'écomobilité scolaire (écoles primaires, collèges et lycées) et aux économies d'énergie (écoles maternelles et élémentaires) en les rendant acteurs de la maîtrise d'énergie à la fois dans leur école et au sein de leur foyer. Le volet écomobilité du programme se déroule sur deux années et le volet économies d'énergies se déroule à minima sur une année scolaire, reconductible avec des contenus évolutifs.

Ce programme a pour objectif de :

- Sensibiliser aux économies d'énergie et d'eau 15 440 classes des écoles primaires, soit environ 365 000 élèves sur tout le territoire national ;
- Mettre en place 950 plans de déplacements d'établissement scolaire (PDES) dans les écoles primaires, collèges et lycées sur tout le territoire national ;
- Sensibiliser à l'écomobilité 950 établissements scolaires, soit 210 000 élèves sur tout le territoire national.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 6 369 GWh cumac sur la période 2020-2023.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les contributions versées jusqu'au 30 juin 2023, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et conformément à la convention signée entre l'Etat, Eco CO₂ et le cas échéant les autres parties concernées.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Volume de certificats		Contribution (en €)		Facteur de proportionnalité (en € HT / kWh cumac)
V	=	C	/	0,005

ANNEXE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION ET TABLEAU DE FINANCEMENT

Le programme Watty à l'école sera déployé, pour l'année scolaire 2022-2023, tel que mentionné à l'Article 1, dans 54 classes et 15 écoles du territoire.

La Collectivité ayant opté pour la mutualisation du nombre de classes engagées dans le périmètre du Programme, le total du périmètre de déploiement par Eco CO₂ pour les collectivités mutualisée est : 54 classes et 15 écoles réparties dans 13 collectivités.

Commune	Ecole	Nombre de classes
Loguivy-Plougras	Ecole primaire publique de Loguivy-Plougras	1
Louannec	Ecole élémentaire de Louannec	3
Perros-Guirec	Ecole du Centre-ville	5
	Ecole de La Clarté - Ploumanac'h (validé en conseil d'école)	4
Plouaret	Ecole Jean-Denis	7
Plougras	Ecole primaire publique de Plougras	1
Plounévez-Moëdec	Ecole publique de Plounévez-Moëdec	3
Plufur	Ecole élémentaire de Plufur	3
Pluzunet	Ecole élémentaire de Pluzunet	4
La Roche-Jaudy	Ecole primaire publique de La Roche Derrien; La Roche-Jaudy	3
	Ecole primaire publique Pommerit-Jaudy; La Roche-Jaudy	3
Rospez	Ecole E.Luby	7
Saint-Quay-Perros	Ecole primaire de Saint-Quay-Perros	4
Trégastel	Ecole Pichereil	4
Le Vieux-Marché	EPPu Yves Trédan - Le Vieux Marché	2

Grille tarifaire

Catégories de déploiement en nombre de classes	15-20	21-30	31-50	51-80	>80
Part hors CEE / classe / an HT	300 €	280 €	255 €	240 €	230 €
Part CEE / classe / an HT	1 000 €	937 €	854 €	803 €	770 €
Total / classe / an HT	1 300 €	1 217 €	1 109 €	1 043 €	1 000€

Tableau de financement :



Simulation budgétaire*

Perros-Guirec

	Année 1
Nombre d'établissements :	2
Nombre de classes :	9

	Année 1	TOTAL
Prix de vente total HT	9 387 €	9 387 €
Prise en charge par l'obligé HT	7 227 €	7 227 €
Reste à charge collectivité HT	2 160 €	2 160 €
<i>Total / classe HT</i>	1 043 €	
<i>Part CEE / classe HT</i>	803 €	
<i>Reste à charge / classe HT</i>	240 €	

ANNEXE 3 : DEVIS



DEVIS

N° : DEC1800818
 Date : 21/07/2022
 N° client : CLTEC00816
 Devis valable jusqu'au
 19/09/2022

Commune de Perros-Guirec

Place de l'Hôtel de ville
 22700 Perros-Guirec

Réf. : WATTY

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
Déploiement programme Watty à l'école (1 an)				
Part hors CEE du financement du déploiement du programme Watty à l'école (1 an) dans le cadre de la Convention Eco CO2 - Commune de Perros Guirec - WATP5-243-1A				
Année scolaire 2022-2023 - 9 classes				
	0,50	2 160,00 €	1 080,00 €	20,00%
Les 50% du reste à charge global sont par ailleurs financés par la Communauté d'agglomération Lannion Trégor Communauté.				

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	1 080,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	216,00 €
Normale	1 080,00 €	20,00%	216,00 €	Total TTC	1 296,00 €
Règlement	Virement				Acompte demandé 100,00 %
Echéance(s)	Acompte de 518,40 € au 15/01/2023 Acompte de 777,60 € au 15/06/2023				Soit 1 296,00 €

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBPFRPPMTG

Le montant total s'élève à mille deux cent quatre-vingt-seize euros

CHARTRE DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Annie HAMON, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance et aux Affaires Scolaires, souligne que les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), agents de la collectivité et plus précisément du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport (JVSS), sont affectés à temps partiel dans les classes et placés alors sous l'autorité fonctionnelle du personnel enseignant sur le temps scolaire. Ils dépendent administrativement de l'autorité territoriale.

Ces mêmes agents travaillent également sur d'autres temps que le temps scolaire et dépendent alors pleinement de l'autorité territoriale et donc du service JVSS (Temps méridien..).

Afin de rendre parfaitement visibles les missions des ATSEM dans toutes les écoles publiques de la Ville, le service JVSS a élaboré la « Charte des ATSEM de la ville de Perros-Guirec ». Elle est le fruit d'un travail collaboratif avec les élus, les représentants des directions des écoles, les ATSEM, le service des Ressources Humaines et les syndicats. Cette convention a été validée par le comité technique le 1^{er} décembre 2021.

Elle ne se substitue pas au statut de la Fonction Publique Territoriale, n'a pas de valeur de règlement intérieur. Elle définit les conditions d'emploi ainsi que les droits et les devoirs des ATSEM afin de permettre une meilleure clarification de leur rôle et de garantir une meilleure harmonie dans les rapports entre enseignants, ATSEM et autorité territoriale, au service des enfants.

Cet outil servira de référentiel commun afin de permettre à chacun d'exercer sa fonction.

La charte se veut être également un outil de reconnaissance de la profession d'ATSEM.

Annie HAMON soumet au Conseil Municipal la charte et demande au Conseil Municipal :

- **DE L'APPROUVER.**

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



CHARTRE
DES AGENTS TERRITORIAUX
SPECIALISES DES ECOLES
MATERNELLES
DE PERROS GUIREC

SOMMAIRE

1/ <u>Ce que dit la loi</u>	3
1.1) Obligations des communes.....	3
1.2) Définition de l'emploi d'ATSEM	3
2/ <u>Le cadre d'exercice de l'ATSEM</u>	3
2.1) L'ATSEM est soumis à une double autorité.....	3
2.2) Affectations.....	4
3) <u>Attributions</u>	4
3.1) Assistance des enseignants	4
3.1.1) : Participation aux moments spécifiques.....	4
a/ Accueil des enfants.....	4
b/ Aide à l'habillement.....	5
c/ soins et hygiène des jeunes enfants.....	5
d/ Collations.....	5
e/ Récréations.....	6
f/ Siestes.....	6
g/ Repas.....	6
3.1.2) Participation aux activités scolaires.....	6
a/ Ateliers.....	6
b/ Sorties scolaires.....	7
3.2) Entretien et sécurité des locaux.....	7
3.2.1) Tâches d'entretien durant le temps scolaire.....	8
3.2.2) Tâches d'entretien en dehors du temps scolaire	8
3.2.3) Sécurité des locaux.....	9
4) <u>Obligations professionnelles de l'ATSEM</u>	10
5) <u>Organisation du service</u>	10
5.1) Horaires de travail.....	10
5.2) Autorisations d'absence.....	10
5.3) Congés.....	10
5.4) Maladie.....	11
5.5) Remplacement.....	11
5.6) Formation.....	11
5.7) Grève des enseignants.....	11

1/Ce que dit la loi pour les ATSEM

1.1) Obligations des communes

La mise à disposition du personnel spécialisé fait partie des obligations de la commune à l'égard de l'école.

Selon l'article R412-127 du code des communes, « **Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines** ». Cet agent est nommé par le maire et son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ».

1.2) Définition de l'emploi d'ATSEM

Selon l'article 1 du décret no 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, « Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

2/Le cadre d'exercice de l'ATSEM.

2.1) L'ATSEM est soumis à une double autorité

L'ATSEM est mis à la disposition de l'école maternelle par le Maire et se trouve placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'Ecole.

Schématiquement, on peut dire que le maire, en tant qu'employeur de L'ATSEM, est responsable de l'emploi. Le Directeur ou la Directrice de l'Ecole est responsable de la fonction sur le temps scolaire.

Il existe donc une dépendance fonctionnelle de l'ATSEM à l'égard du Directeur ou de la Directrice. Mais l'autorité hiérarchique reste exercée par le Maire, à travers son représentant qui est « le responsable du service jeunesse, vie scolaire et sport et de son adjoint ».

Exemple d'illustration de cette double dépendance ; à la demande de la ville, le Directeur d'école peut donner un avis annuel sur le travail accompli par l'ATSEM (à l'occasion de la procédure de d'évaluation notamment).

Dans le cadre de cette direction partagée, un **équilibre** devra être recherché entre l'autorité du Directeur ou de la Directrice d'école (responsable des enfants et du projet d'école) et l'autorité du responsable de service et de son adjoint. Dans ce cadre, des temps d'échanges seront proposés par le responsable adjoint du service avec les directeurs.

2.2) Affectations

Les agents municipaux, répartis dans les écoles par la ville et son représentant en fonction des nécessités de service, ne sont pas des " adjoints " du personnel enseignant. Ils ne sont donc pas affectés à une classe mais à une école et ils peuvent intervenir dans une classe ou dans une autre, selon une modulation horaire liée aux niveaux de classes, aux besoins et à l'organisation interne de l'école.

Emploi du temps

L'emploi du temps est élaboré en début d'année en concertation entre l'équipe enseignante et l'autorité territoriale, en tenant compte de la liste des tâches à accomplir dans l'école, de leur nature et de leur fréquence.

Cet emploi du temps doit distinguer des temps " scolaires ", pendant lesquels l'ATSEM intervient sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice et sous la responsabilité de l'Enseignant de la classe dans laquelle il intervient, et des temps " non scolaires ", placés sous la responsabilité de la ville.

Cette répartition des tâches doit tenir compte :

- des nécessités pédagogiques (âges des élèves, effectif des classes...),
- des contraintes matérielles, notamment pour la remise en état et le nettoyage (types d'installations, lieux d'activités...),
- des obligations de service liées aux diverses tâches périscolaires confiées aux ATSEM (cantine, garderies périscolaires...)
- des contraintes légales (temps de repos, exercice du droit syndical).

L'emploi du temps devra aussi prévoir un temps consacré à la concertation avec les enseignants mais aussi avec le Responsable adjoint du service Jeunesse Vie Scolaire et Sport.

3/Attributions

3.1) Assistance aux enseignants

Aucune charge d'activité d'enseignement ou de fonction de suppléance des enseignants absents ne peut être attribuée à l'ATSEM.

A l'occasion des absences du personnel enseignant la garde des enfants reste sous la responsabilité du Directeur ou de la Directrice de l'École, qui peut de manière exceptionnelle confier à l'ATSEM un groupe de 8 enfants maximum pour encadrer une activité prédéfinie par un enseignant ou le directeur.

3.1.1 : Participation aux moments spécifiques : assistance aux jeunes enfants

a/ Accueil des enfants:

L'accueil des enfants est assuré avant la classe et constitue un moment-clé de leur journée, en particulier pour les plus jeunes d'entre eux. L'ATSEM et l'enseignant occupent ici des rôles complémentaires et assurent tous deux un accueil personnalisé et chaleureux de l'enfant. L'ATSEM ne peut l'assurer seul.

L'ATSEM et l'enseignant facilitent la transition du cercle familial vers le milieu scolaire en s'adressant individuellement à chaque enfant, en le mettant en confiance, en le reconnaissant comme une personne à part entière. Il est important de le saluer, s'enquérir de son état, l'aider à ranger ses effets et objets personnels.

Lorsque les parents les accompagnent, cette responsabilité leur incombe.

Pendant la période de l'accueil, les parents accompagnent l'enfant jusqu'au seuil de sa classe sans déranger ou interrompre les activités pédagogiques déjà mises en place. Au cours de ce temps, l'ATSEM accueille les enfants au sein de la classe en collaboration avec l'enseignant et peut être chargé, sous la responsabilité de l'enseignant, d'encadrer un groupe d'enfants pour lequel une activité pédagogique a été mise en place.

b/ Aide à l'habillement :

L'aide à l'habillement et au déshabillage intervient plusieurs fois par jour.

L'ATSEM est chargé avec l'enseignant et, éventuellement les parents, d'aider à l'habillement et au déshabillage à différents moments de la journée. Il doit contribuer à aider l'enfant à accéder à des comportements autonomes, conformément aux objectifs de l'Ecole Maternelle.

Il veillera ainsi à faire de ces moments des occasions privilégiées de communication et d'accès à l'autonomie (nommer les choses, expliquer ce que l'on fait...).

Il sera également attentif aux détails matériels comme le laçage correct des chaussures, l'état de propreté d'un vêtement, etc...

Il veillera en toute occasion à faire preuve de respect et de bienveillance à l'égard des enfants.

Avec l'aide de l'enseignant, Il contribuera à rassurer l'enfant en lui rappelant des points de repère dans l'espace (l'endroit où il dépose ses vêtements, son doudou) et dans le temps (lui annoncer ce qui va se passer ensuite, quel va être le déroulement de la journée).

c/ soins et hygiène des jeunes enfants :

■ Les soins : L'administration de médicaments n'est pas de la compétence de l'ATSEM. Il peut uniquement, en cas d'urgence et de blessure très légère, prodiguer des premiers soins très simples sous la responsabilité de la Directrice ou du Directeur de l'école, en veillant toujours à une parfaite hygiène des mains et du matériel de soin.

L'école doit disposer d'une trousse de premier secours et d'une armoire à pharmacie destinées aux enfants.

Pour les cas particuliers d'élèves tenus de suivre un traitement régulier (épilepsie, diabète etc...) nécessitant une prise de médicaments pendant le temps scolaire, il appartient à l'ATSEM en collaboration avec l'enseignant de se référer à la procédure définie par le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) rédigée par le médecin scolaire. Il est conseillé aux ATSEM de se former aux premiers secours.

■ Hygiène des jeunes enfants : Pendant la classe, l'ATSEM accompagne aux toilettes, à la demande de l'enseignant, les enfants qui en éprouvent le besoin. Il peut s'agir d'un accompagnement individuel ou collectif (conjointement avec l'enseignant dans ce cas) Sous la responsabilité de l'enseignant, il peut être amené à doucher et à changer un enfant qui s'est souillé. Il doit assister l'enseignant lors des passages des enfants en salle d'hygiène. Il aide à l'apprentissage des règles élémentaires de propreté (se laver les mains, se moucher...)

d/ Collations :

Si une collation est prévue dans l'école, l'ATSEM aide à la préparation et à l'animation de celle-ci (sous la responsabilité de l'Enseignant). Il procède ensuite à la remise en état du local. Pendant les collations, il aide les enfants à accéder à l'autonomie.

e/ Récréations :

Une organisation doit être mise en place par le Directeur ou la Directrice pour que l'assistance aux enfants soit maintenue en permanence.

L'ATSEM n'a pas à assurer seule la surveillance des enfants en récréation sauf cas exceptionnel (lorsque l'enseignant s'absente momentanément ou en cas d'absence d'un enseignant jusqu'à ce qu'une autre organisation soit rapidement mise en place) et toujours sous la seule responsabilité de l'enseignant.

L'enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation et de cette dernière vers la classe.

f/ Sieste :

La responsabilité de l'organisation de la sieste incombe à l'enseignant. L'ATSEM et l'enseignant occupent des rôles complémentaires au moment de la sieste. L'enseignant peut participer à l'endormissement des enfants. L'ATSEM peut se voir confier la surveillance de la sieste. La priorité de ce moment doit être donnée à la surveillance, à la sécurité et à la gestion matérielle et affective.

g/ Repas :

Si l'ATSEM est chargée d'assister aux repas des enfants, il aide au pointage des enfants qui fréquentent la cantine, participe à l'éducation en assistant les enfants pendant le repas (apprentissage de la propreté et de la correction à table, aide la tenue des couverts, au découpage des aliments, au service des boissons, etc...).

3.1.2 : Participation aux activités scolaires

Il est rappelé que cette assistance au personnel enseignant et cette implication dans la communauté éducative ne peuvent s'envisager que si l'ATSEM est informé dès le début de l'année scolaire du projet pédagogique de l'école et que des moments réguliers de concertation et d'échange avec le personnel enseignant sont ménagés dans l'organisation de ses tâches. Dans l'idéal, un temps sera dégagé lors de la prérentrée puis une fois par trimestre. Une organisation sera à prévoir avec le directeur ou la directrice en début d'année scolaire. Si nécessaire les ATSEM peuvent être invitées au conseil d'école.

a/ Ateliers :

L'Enseignant est responsable du choix des consignes et du déroulement des activités. A la demande de celui-ci, l'ATSEM apportera sa compétence et son assistance. Il pourra être chargé de surveiller un groupe d'enfants et de participer à l'accompagnement des activités pédagogiques sous réserve que l'enseignant conserve en permanence la maîtrise de la coordination du dispositif, qu'il procède au contrôle régulier du déroulement des séances et que l'ATSEM dispose de consignes claires. Dans le respect des conditions précitées, l'ATSEM peut se voir confier :

- la préparation ou la fabrication du matériel pédagogique à destination des enseignants et des enfants ;
- la surveillance d'un groupe d'enfants sous la responsabilité de l'enseignant ;
- L'accompagnement d'un atelier pédagogique préparé par l'enseignant ;
- le rangement et le classement des travaux des élèves en collaboration avec l'enseignant.

Au cours des ateliers, une vigilance sera partagée entre l'enseignant et l'ATSEM pour la sécurité et le bien-être des enfants placés en activités autonomes.

A l'issue des ateliers, l'ATSEM procède à la mise en état de propreté et au rangement du matériel et des locaux.

b/ Sorties scolaires:

Les conditions générales d'organisation des sorties scolaires sont précisées par la circulaire ministérielle n°99-136 du 21 septembre 1999 qui distingue :

- les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école,
- les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) qui regroupent les classes de découverte, les classes d'environnement, les classes culturelles comprenant au minimum une nuitée.

Les sorties scolaires régulières et les sorties occasionnelles sans nuitée organisées pendant les obligations hebdomadaires :

L'ATSEM peut accompagner les élèves placés sous la surveillance et la responsabilité du personnel enseignant, dans le cadre des activités extérieures régulières qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (sorties piscine, activités sportives, culturelles...).

Les sorties organisées pendant les obligations hebdomadaires de service habituelles de l'ATSEM s'imposent à ce dernier. Cependant la participation active de l'ATSEM aux activités ne peut être exigée (dans le cas d'activités aquatiques, l'ATSEM n'accompagne pas les enfants dans l'eau).

Les sorties scolaires occasionnelles en dépassement du temps scolaire de la journée ou avec nuitée hors obligations hebdomadaires :

La participation d'un ATSEM à l'encadrement d'une sortie scolaire excédant ses obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (sous forme d'un ordre de mission par exemple). Dans ce cadre, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du **volontariat**, aucune participation financière ne pouvant lui être demandée.

3.2) Entretien et sécurité des locaux

L'entretien des locaux scolaires et des espaces extérieurs réservés aux élèves relève de la compétence des communes. L'ATSEM intervient en matière d'entretien, à la fois pendant le temps scolaire et pendant le temps périscolaire ou extra-scolaire (avant ou après la journée d'école, pendant les vacances scolaires).

3.2.1) Tâches d'entretien durant le temps scolaire

Tout au long de la journée de classe, l'organisation et la répartition des tâches d'entretien assurées par les ATSEM relèvent de la compétence du directeur ou de la directrice de l'école, l'autorité territoriale étant responsable de cet aspect en dehors des heures scolaires.

- L'ATSEM peut donc se voir confier toutes les tâches d'entretien et de rangement liées aux activités scolaires :

- l'entretien du sol (entre deux activités, après le goûter...);
- le nettoyage des tables, des chaises ;
- le nettoyage du petit matériel (pinceaux, crayons, tabliers, etc.) ;
- le nettoyage et le rangement des jouets, des jeux, des productions des enfants.

Le rangement des jouets ou du matériel à l'issue d'un atelier constitue une activité pédagogique à part entière avec la participation des enfants et sous la direction du personnel enseignant. Les tables et les sols seront protégés, dans la mesure du possible lors des activités salissantes.

- L'ATSEM est aussi chargé pendant la période scolaire d'assurer autant de fois que cela s'avère nécessaire un certain nombre de tâches qui contribuent à assurer aux enfants des conditions d'hygiène et de sécurité optimales :

- l'entretien minutieux et la désinfection des locaux sanitaires (toilettes, lavabos, douches);
- l'aération régulière des locaux en l'absence des enfants et après toute utilisation de produit d'entretien ou de produit de désinfection ;
- le nettoyage immédiat du sol en cas d'épandage de produit (risque de chute);
- la vidange régulière des poubelles avec tri sélectif des ordures à l'intérieur de l'enceinte de l'école ;
- une attention particulière doit être accordée aux locaux dévolus à la sieste et au matériel de couchage des enfants (vérification de la propreté des matelas, du linge de lit) ;
- le remplacement régulier du linge de l'école en fonction des besoins en cours de journée (serviettes, torchons, etc.).

3.2.2) Tâches d'entretien en dehors du temps scolaire

Pendant ces périodes, l'ATSEM est placé sous la seule responsabilité de l'autorité territoriale. Cette dernière décide en particulier du rythme et de la nature des opérations de grand nettoyage des locaux scolaires qui ne peuvent empiéter sur le temps scolaire.

Les travaux d'entretien en dehors du temps scolaire peuvent notamment consister en :

- le lavage des sols des classes (au minimum un balayage humide quotidien est préconisé) et le dépoussiérage des meubles et des plinthes ;
- le lavage des meubles de rangement ;
- la désinfection des jouets, du matériel pédagogique, des tables, des chaises, des poubelles ;
- le nettoyage des vitres).
- le tri des jouets et du matériel pédagogique ;
- l'entretien du linge de l'école, la gestion des stocks de linge ;
- la gestion du stock des produits d'entretien et des fournitures nécessaires au maintien d'une hygiène rigoureuse (serviettes, linge, etc.).

Dans l'hypothèse où certains travaux exposeraient les ATSEM à des risques trop importants (chute, soulèvement, etc.) ou exigeraient une technicité particulière, le recours

à des entreprises spécialisées ou à des personnels communaux spécialement formés et équipés pour ce type d'intervention sera privilégié.

3.2.3) Sécurité des locaux

Le règlement intérieur de l'école comporte des consignes d'hygiène et de sécurité applicables dans les locaux scolaires et à l'occasion des sorties scolaires. Ces consignes s'imposent à l'ensemble des personnels au sein de l'école.

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux scolaires (y compris les endroits ouverts telle que la cour d'école).

L'ATSEM doit :

- repérer, isoler et ne pas utiliser en présence des enfants les produits toxiques ou potentiellement dangereux (peintures, solvants, produits d'entretien) ainsi que le matériel de bureau ou le matériel pédagogique (cutters, massicots...)
- veiller à la fermeture constante des locaux interdits aux enfants : cuisine, bureau, etc. Toutes les sources potentielles de chaleur doivent être isolées dans ces locaux.
- participer aux exercices d'alerte et d'évacuation des locaux organisés au sein de l'école. L'ATSEM est informé de l'emplacement réservé à l'affichage des numéros de secours. Un temps de concertation est prévu à leur emploi du temps en début d'année avec le personnel enseignant afin de mettre en place les procédures d'alerte et de premiers secours.
- connaître parfaitement la topographie des lieux (issues de secours, indications de localisation donnée à un service médical d'urgence, etc.) et être associé aux exercices de maniement des extincteurs situés dans les locaux scolaires.
- exercer en collaboration avec le personnel enseignant une surveillance des entrées et des sorties de personnes étrangères à l'école. L'autorisation pour toute personne extérieure d'accéder aux locaux scolaires relève de la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école.
- vérifier la fermeture des portes et des fenêtres, l'extinction des luminaires, le débranchement des appareils électriques (s'il est chargé de la fermeture des locaux scolaires). Toute anomalie matérielle ou technique constatée à l'occasion de la fermeture et de l'ouverture des locaux (serrures, volets, prises électriques, etc.) fait l'objet d'un signalement immédiat au personnel enseignant ainsi qu'au responsable hiérarchique municipal (responsable adjoint du service).

4/ Obligations professionnelles de l'ATSEM

Il convient d'insister particulièrement sur le respect des **obligations de discrétion professionnelle et de réserve** sur tout ce qui concerne les activités scolaires proprement dites et la vie de l'école en général. En pratique, si des questions leur sont adressées touchant notamment à la pédagogie ou aux comportements des élèves, les ATSEM doivent orienter les parents vers le Directeur - Directrice ou l'Enseignant de l'élève concerné.

Mais ils peuvent, par contre, rassurer ou informer les parents sur l'état de santé des enfants ou sur les événements de la journée (prise de repas, sieste, incidents bénins...).

Pendant ses interventions périscolaires, l'ATSEM veillera au respect des règles de vie, notamment en faisant respecter les interdits ou les obligations élaborées conjointement avec l'équipe du service jeunesse, vie scolaire et sport.

5/ORGANISATION DU SERVICE

5.1) Horaires de travail

Un planning hebdomadaire et annuel est arrêté par le responsable du service jeunesse vie scolaire et sport et son adjoint. Celui-ci fera apparaître les périodes travaillées effectivement et les périodes de congés annuels ainsi que les récupérations afin d'effectuer un temps annuel de 1584 h.

5.2) Autorisations d'absence

L'ATSEM peut bénéficier d'autorisations d'absence. Celles-ci doivent être formulées au responsable adjoint du service par écrit en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

Le directeur ou la directrice de l'école est systématiquement informé.e de l'absence de l'agent.

L'ATSEM ne peut quitter l'école, sauf autorisation de son employeur.

5.3) Congés

L'ATSEM bénéficie du régime des congés annuels de 5 semaines par an. Ces congés sont en principe pris durant la période des vacances scolaires, selon le calendrier établi par l'autorité territoriale. Durant les périodes de vacances scolaires, les agents qui ne sont pas en congés annuels ou en récupération peuvent être missionnés sur d'autres travaux (travaux d'entretien des bâtiments scolaires ou de tout autre bâtiment, accueil, animation auprès d'enfant dans le Centre d'activités pédagogique ou toutes autres missions permettant aux agents d'exercer leurs compétences)

5.4) Maladie

En cas d'arrêt de maladie et compte tenu des obligations de la fonction (hygiène, sécurité, accueil des enfants), l'agent doit :

- prévenir dans les plus brefs délais le directeur ou la directrice d'école et le responsable adjoint du service de son impossibilité d'assurer le service.
- transmettre le certificat médical à son employeur dans un délai de quarante-huit heures maximums.

5.5) Remplacement

En cas d'absence, le Maire ou son représentant pourvoira la vacance dans les meilleurs délais par du personnel communal ou extérieur ayant les compétences requises pour exercer des activités en relation avec des enfants.

En cas d'impossibilité de remplacement, le directeur ou la directrice mettra en place une organisation du service déclinant les priorités en fonction des ressources humaines disponibles.

Le service minimum d'entretien des locaux sera cependant assuré sans interruption par la collectivité.

5.6) Formation

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 , modifiée par la loi du 19 février 2007 , détermine les différents types de formation offerts aux agents territoriaux. Elle distingue d'une part les formations statutaires obligatoires qui interviennent en début de carrière ou dans le cadre de l'adaptation aux emplois occupés et, d'autre part, les formations facultatives organisées à l'initiative de l'agent ou de son employeur.

La formation des ATSEM est assurée par le CNFPT, ou par tout autre organisme en charge de la formation des personnels territoriaux, sur l'initiative de la Mairie ou de l'Agent, mais toujours après accord du Maire ou de son représentant. Il peut aussi participer à des formations organisées par l'Education Nationale.

..

5.7) Grève des enseignants

En cas de mouvement de grève des enseignants, l'ATSEM est présent dans l'école. Il ne peut assurer la surveillance des élèves sauf en cas de mise en place du service minimum d'accueil décidé par la collectivité territoriale (circulaire du 8 janvier 2008) et d'affectation spécifique par l'employeur.

RÉNOVATION COMPLÈTE DU TERRAIN D'HONNEUR YVES LE JANNOU

Guy MARECHAL informe que la Commune a le projet de réaliser la rénovation complète du terrain de football du stade Yves LE JANNOU, afin de favoriser la pratique sportive pour tous.

Cette réhabilitation du terrain doit permettre d'accueillir les différentes équipes de football locales mais aussi les délégations nationales de football et de rugby dans le respect des normes des fédérations sportives.

Guy MARECHAL rappelle que Perros-Guirec a été retenue par l'équipe nationale du Chili pour être camp de base pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 en septembre prochain.

Par ailleurs, Perros-Guirec est également retenue au titre de « Terre de Jeux 2024 » pour être centre d'entraînement des équipes pour les Jeux Olympiques 2024 pour le Football, le Rugby à 7 et le Tennis de table valide et handisports.

Les travaux consisteraient à effectuer :

- Une rénovation complète du terrain de sports y compris drainage, arrosage intégré avec raccordement à une cuve enterrée de récupération des eaux pluviales issues des bâtiments du complexe Yves LE JANNOU.
- Remplacement de la main courante et des buts de football et de rugby dans la perspective de l'accueil d'équipe en camp de base pour la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux Olympiques 2024.
- Mise en place de pare-ballons.
- Remplacement des bancs de touche.

Le montant estimatif des travaux et équipements s'élève à 427 033.20 euros HT (offre société retenue SPARFEL)

Les travaux de rénovation de l'éclairage du terrain s'élèvent à 70 200 euros TTC, dont 44 958.33 euros de reste à charge communale

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses H.T.		Recettes	Montant	% de participation sur projet global
Description des postes	Montant			
Sécurisation terrain main courante pare ballons	68 396,66	Région bretagne (AAP bien vivre en Bretagne)	0	0
Sécurisation terrain : bancs de touche	13 277,22	Agence national du sport	0	0
Restructuration du terrain avec drainage et arrosage intégré	204 281,00	Etat DETR base travaux	45 865,00	9,21
Récupérateur d'eaux pluviales pour arrosage terrain	35 036,10	FAFA	73 189,86	14,69
Rénovation éclairage terrain lampes LED	44 958,33		0,00	0,00
Travaux non éligibles aux subventions FAFA	106 042,22			
Total travaux hors éclairage public	427 033,20			
Maîtrise d'œuvre	24 240,00	Total aides publiques	119 054,86	23,90
SPS	2 000,00	Autofinancement Maître d'ouvrage (30 % mini)	379 176,67	76,10
TOTAL DEPENSES	498 231,53	TOTAL RECETTES	498 231,53	100,00

Guy MARECHAL invite en conséquence le Conseil Municipal à :

- **APPROUVER** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITER** les subventions, en rapport avec les travaux,
- **INSCRIRE** ces recettes au budget communal,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pierrick ROUSSELOT trouve dommage qu'il n'y ait pas d'aide pour l'éclairage du terrain.

CHEMIN DE TROGOULT – RÉSEAUX SOUTERRAINS - TRAVAUX SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES CÔTES D'ARMOR

Guy MARECHAL expose à l'Assemblée que le quartier de Trogoult est en phase d'urbanisation. ENEDIS doit procéder à l'ouverture d'une tranchée dans le chemin de Trogoult depuis la rue du Docteur Saliou pour l'alimentation d'un nouveau lotissement.

Guy MARECHAL indique qu'il est opportun de prévoir la mise en place d'un fourreau potentiellement destiné à l'extension de l'éclairage public ainsi que l'effacement de la ligne aérienne de télécommunications existante au droit de cette tranchée, chemin de Trogoult.

L'étude, réalisée par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, apporte les chiffrages suivants :

- Eclairage public (245 ml) : 5 800 € TTC
- Télécommunications (170 ml) : 9 400 € TTC

Conformément au règlement en vigueur et aux conventions signées avec le Syndicat d'Energie pour le transfert des compétences, la contribution de la Commune est fixée à

- Eclairage public : 3 720 €
- Télécommunications : 9 400 €

Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le projet présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,
- **d'ACCEPTER** le montant de la subvention d'équipement fixée à 13 120 €,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et actes nécessaires à la réalisation de l'opération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



Tranchée ENEDIS

Effacement Télécom

Fourreau éclairage public

Rue du Dr Saliou

Rue du Docteur Saliou

Perros-Guirec

Chemin de Trogoult

Trogoult

Ville de Perros-Guirec
 Chemin de Trogoult
 Réseaux souterrains
 EF, le 16/09/2022
 A4 - 1/1000

VENTE 2022-9 DE MATÉRIEL REFORMÉ SUR PLATEFORME DE COURTAGE AUX ENCHÈRES PAR INTERNET

Guy MARECHAL rappelle que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2122-22 – principe général de délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, et à la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2020, Monsieur le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Pour toute vente d'un objet et/ou matériel se situant au-delà de ce seuil, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire.

Guy MARECHAL indique que, lors de sa vente 2022-9 sur le site Agorastore, l'ancien camion balayeuse de voirie (PL) de marque RENAULT Midlum, mis en circulation le 28/01/2014 et immatriculé DC-539-NJ, a trouvé preneur au prix de 15 750 €.

Il précise qu'un titre de recette sera émis, à suivre, à l'encontre de l'acheteur.

Guy MARECHAL propose en conséquence au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** la vente du camion balayeuse de voirie (PL) RENAULT Midlum immatriculé DC-539-NJ au prix de 15 750 € à Automocion Vilar Do Colo SL, Monsieur Francisco FERNANDEZ, Pedreiras-Laraxe, 15621 Cabanas Espagne.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION DES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Guy MARECHAL indique que la décision de couper l'éclairage public toute la nuit, prise en 2015, visait à protéger l'environnement, diminuer la pollution lumineuse et réduire la consommation énergétique annuelle sans se faire aux dépens de la sécurité des habitants.

Les horaires actuels d'éclairage public ont évolué au fil des années et sont aujourd'hui les suivants :

- du 1er avril au 30 septembre, l'extinction de l'éclairage se fait à 23h ; sauf dans les quartiers suivants : Ploumanac'h, Trestraou, Centre-Ville, Rade, la Clarté où elle est effective à 1h du matin. L'allumage du matin reste quant à lui inchangé, à 6h30.

- durant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars, l'extinction est programmée à 21h30 et l'allumage à 6h30.

La configuration de l'éclairage public perrosien, sur les 88 boîtiers existants, est gérée par les services Proximité et VRD, lesquels relèvent des Services Techniques de la commune

Guy MARECHAL propose, afin de contribuer à l'effort national de réduction de la consommation d'énergie, de fixer les horaires d'éclairage public sur la période hivernale de la façon suivante :

- Extinction à 21h30,
- Allumage à 6h30.

Ces horaires peuvent être modifiés en cas de manifestations d'importances, de demandes des forces de l'ordre ou lors de besoins impérieux.

Guy MARECHAL propose en conséquence au Conseil Municipal :

- d'**APPROUVER** les nouveaux horaires d'éclairage public.,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à son application.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents

Monsieur le Maire fait savoir que le surcoût de consommation énergétique sur l'ensemble de la Collectivité sera de l'ordre d'un million d'euros. Il est nécessaire de réduire l'impact de l'augmentation du coût de l'énergie.

A la question d'Alain NICOLAS sur les guirlandes de Noël, Guy MARECHAL fait savoir que toutes les guirlandes sont en leds. Il n'y aura pas d'augmentation du nombre de guirlandes.

Monsieur le Maire ajoute que les décorations de Noël seront éteintes dès le 2 janvier.

A la question de Brigitte CABIOC'H-TEROL, Monsieur le Maire précise que l'extinction de ces illuminations aura lieu en même temps que l'éclairage public.

VOIRIE COMMUNALE – DECLASSEMENT RUE DES HALLES

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée que les propriétaires de la parcelle cadastrée section AV n°4, 8 rue des Halles, sollicitent l'acquisition du délaissé communal repéré ci-dessous.



Cette opération nécessite au préalable de déclasser l'emprise de la voirie communale. Elle sera dispensée d'enquête publique car elle n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L141-3 du code de la voirie routière).

Guy MARECHAL propose donc au Conseil Municipal :

- **d'ACCEPTER** le déclassement du délaissé communal, d'environ 18 m² repéré ci-dessus, le long de la parcelle cadastrée section AV n°4 ; les frais de géomètre seront répercutés sur les acquéreurs ;
- **de MODIFIER** en conséquence le tableau de classement des voies communales ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Guy MARECHAL précise que l'emprise exacte sera déterminée par un géomètre. Les conditions définitives de la vente et ses caractéristiques essentielles feront l'objet d'une nouvelle délibération.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Jean-Pierre GOURVES ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉNOMINATION DE VOIES

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée qu'il est nécessaire, en vue d'attribuer une adresse et une numérotation aux futures constructions, de dénommer la voie interne desservant le lotissement de la SAS ALTO (PA02216822G0002 – 34 lots), situé rue et chemin de Roz ar Wern.



Guy MARECHAL propose au Conseil Municipal d'accepter la dénomination suivante :

- Rue de Roz Haleg¹

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Guy MARECHAL indique à l'Assemblée qu'il est envisagé de réaliser les travaux suivants, soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme :

- Remplacement des menuiseries, salle de Kroas Nevez, 16 ter rue du Sergent l'Hévéder.

Guy MARECHAL invite le Conseil Municipal à :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la demande de déclaration préalable et son Adjoint délégué à signer la décision.

¹ « Coteau des saules » en breton

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur le Maire fait savoir que Monsieur le préfet demande que soit désigné le nom du correspondant secours et incendie avant le 1er novembre.

Il indique que le correspondant peut, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève le cas échéant de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant doit informer périodiquement le Conseil Municipal de ses actions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Guy MARECHAL à cette fonction.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

**Guy MARECHAL fait savoir que le Centre de Secours demande à s'entraîner au Quinquis. Une convention va être établie.
Monsieur le Maire remercie les agents qui sont intervenus pour remettre en place l'éclairage public le samedi 1^{er} octobre.**

DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2022 – BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE

Patrick LOISEL propose au Conseil Municipal les modifications budgétaires suivantes :

Section de Fonctionnement**Dépenses : Crédits en modification**

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
CHAP 011	Charges à caractère général	92 750,00	+ 31 772,00	124 522,00
604	Achats études, prestations de service		+400,00	
6061	Fournitures non stockable		+ 5 000,00	
6063	fournitures		+3 700,00	
6066	carburants		+2 000,00	
61521	Entretien, réparations bâtiments		+4 100,00	
6161	Multirisques		+72,00	
618	divers		+11 000,00	
6281	cotisations		+1 100,00	
6288	autres		+4 400,00	
CHAP 67	Charges exceptionnelles	5 000,00	+ 1 000,00	6 000,00
678	Autres charges exceptionnelles		+ 1 000,00	
022	Dépenses imprévues	5 000,00	-1 805,00	3 195,00
TOTAL			30 967,00	

Recettes : Crédits en modification.

Article	Libellé	Crédit avant modification	Montant de la modification	Crédit après modification
CHAP 013	Atténuation de charges	0,00	+759,00	759,00
64198	Autres remboursements	0	+ 759,00	
CHAP 70	Ventes, prestations	364 800,00	+25 250,00	390 050,00
706	Prestations de service	364 800,00	+25 250,00	
CHAP 75	Autres produits de gestion courante	14 500,00	+1 500,00	16 000,00
751	Redevances pour licences, logiciels	14 500,00	+1 500,00	
CHAP 77	Produits exceptionnels	1 500,00	+3 458,00	4 958,00
778	Autres produits exceptionnels	1 500,00	+ 3 458,00	
TOTAL			30 967,00	

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00.
